RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00463
Numéro SIREN : 444 771 083
Nom ou dénomination : ELIGEO

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2017 sous le numéro de dépôt 38483

1703853501

DATE DEPOT : 2017-04-14

NUMERO DE DEPOT : 2017R038483

N° GESTION : 2003B00463

N° SIREN : 444771083

DENOMINATION : ELIGEO

ADRESSE : 46-52 rue Albert 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2017/04/06

TYPE D'ACTE : CONTRAT

NATURE D'ACTE :

CD 06042017

CONTRAT D'APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
14 AVR. 2017
Sous le N° : 38483

2003B00463

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Société GSMC,
Société par actions simplifiée au capital social de 143.957 euros, dont le siège social est sis 46 rue Albert – 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 484.722.004, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc KALAIDJIAN dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée «la société GSMC » ou « L'Apporteur »

D'une part,

ET

La Société ELIGEO
Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 46-52 rue Albert – 75013 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444.771.083, représentée par son Président Monsieur Jean-Marc KALAIDJIAN dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la société ELIGEO » ou « Le Bénéficiaire »

D'autre part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Paraphes
JMK JMK

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

Présentation des parties

1- La société GSMC est une société de conseil en performance économique et propose à ses clients des solutions d'optimisation en réduction de coûts dans plusieurs domaines :

- Pôle Finance et Fiscalité : optimisation de la fiscalité locale et récupération de la TVA
- Pôle Financement de l'Innovation : sécurisation du CIR, ingénierie de l'innovation
- Pôle Social : optimisation des cotisations sociales et des taux d'accident du travail
- Pôle Environnement : bilan carbone, certificats d'économie d'énergie, diagnostics énergétiques, etc ...

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 4 juin 2014, la société GSMC a été déclarée en redressement judiciaire. Maître Gérard PHILIPPOT désigné en qualité d'Administrateur judiciaire et la SELAFA MJA prise en la personne de Maître Valérie LELOUP-THOMAS désignée en qualité de Mandataire judiciaire.

Par jugement du 3 décembre 2015, le Tribunal a arrêté le plan de redressement par voie de continuation. Maître Gérard PHILIPPOT a été désigné en qualité de Commissaire à l'Exécution du plan.

2- La société ELIGEO est détenue à 100% par la société GSMC. A ce jour, elle n'a pas d'activité significative.

Motifs et buts de l'opération d'apport

La société GSMC souhaite restructurer ses activités.

Elle entend filialiser, à ce titre, l'activité Environnement par apport partiel d'actifs de la branche d'activité au profit de la société ELIGEO.

Le fonds de commerce de la société GSMC ayant été déclaré inaliénable pendant la durée du plan conformément aux dispositions de l'article L 626-14 du Code de commerce, une requête en modification substantielle du plan de redressement a été déposée auprès du Tribunal de Paris afin d'être autorisés à filialiser l'activité Environnement par apport partiel d'actifs de la branche d'activité au profit de la société ELIGEO.

La demande sera examinée lors de l'audience du 18 avril 2017.

Le présent contrat d'apport ne produira ses effets qu'à la condition de l'obtention préalable d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Paris autorisant la filialisation de la branche Environnement.

En contrepartie de l'apport, des actions nouvelles de la société ELIGEO seraient émises et intégralement attribuées à la société GSMC.

IL A AINSI ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La société GSMC entend faire apport de l'ensemble de ses activités du pôle Environnement, constituant une branche complète et autonome à la société ELIGEO.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L 236-22 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société GSMC à la société ELIGEO, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la branche d'activité apportée.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

La société GSMC déclare que la branche d'activité Environnement apportée lui appartient en propre pour l'avoir créée en 2007.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DE LA BRANCHE D'ACTIF APPORTEE

La société GSMC apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Société ELIGEO, la branche d'activité Environnement, lui appartenant.

Ladite branche d'activité comprenant :

a) Eléments incorporels :

- la clientèle, telle qu'elle existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec tous droits y attachés sans autres exceptions ni réserves ; l'achalandage ;

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'Apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus ;

- la marque ELIGEO enregistrée sous le numéro 3630345 Classe 35, 36, 38 et 41 et droits de propriété intellectuelle y afférents (**Annexe 1**) ;

- les contrats de travail se rapportant à la branche d'activité apportée tels que visés en annexe **2** ;

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à la somme de SIX CENT QUATRE MILLE SEPT CENT EUROS (604.700 €).

b) Eléments corporels :

Les éléments corporels sont constitués de matériel informatique estimé à la somme de TROIS MILLE TROIS CENT EUROS (3.300 €) à la date du 30 juin 2016. Un état descriptif est joint en **Annexe 3** du présent contrat d'apport;

Monsieur Jean-Marc KALAIDJIAN, Président de la Société Bénéficiaire déclare bien connaître les éléments d'actifs composant la branche d'activité pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

c) Eléments exclus :

Aucun droit au bail n'est attaché à la branche d'activité apportée.

ARTICLE 4 – PASSIF PRIS EN CHARGE

En contrepartie du présent apport, la société ELIGEO s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieux et place de la société GSMC, le passif de cette dernière afférent à la branche Environnement, tel qu'il est arrêté à la date du 30 juin 2016 ladite partie du passif s'élevant à CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (58.000 Euros), laquelle somme correspond aux dettes AGS ainsi qu'aux cotisations URSSAF et Retraite restant dues au titre de la branche Environnement apportée.

Il est précisé que le passif transmis sera supporté par le Bénéficiaire seul, sans solidarité de l'Apporteur.

La société ELIGEO restera seule responsable de tout passif généré par elle en relation avec l'activité apportée, postérieurement à la date de réalisation effective des apports.

ARTICLE 5 - ENONCIATION DU BAIL

Ainsi qu'il est indiqué ci-avant, aucun droit au bail n'est attaché au fonds de commerce objet de la présente cession, celui-ci étant domicilié au domicile de l'exploitant.

ARTICLE 6 - PROPRIETE JOUISSANCE

Le Bénéficiaire aura la propriété de la branche apportée à compter de la date de son assemblée générale extraordinaire convoquée en vue de statuer sur l'apport ou de la Décision de son associé unique approuvant l'opération.

Ladite assemblée ne sera toutefois convoquée ou la Décision ne sera prise par l'associé unique qu'après l'autorisation du Tribunal de commerce de Paris suite à la requête en modification de plan de continuation déposée le 17 février 2017 par la société GSMC. Cette requête sera examinée par le Tribunal de commerce de Paris à son audience du 18 avril 2017.

Toutefois, le Bénéficiaire en aura la jouissance au 1er jour du mois suivant la décision du Tribunal de Commerce autorisant l'apport.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,

- Elle poursuivra les contrats de travail des salariés attachés à l'activité d'exploitation et de production de disques, conformément à l'article L1224-1 du code du travail dont la liste figure en Annexe 2 sous réserve de l'autorisation de l'inspection du Travail sur le transfert des salariés protégés.

- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'Apporteur.

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

- L'Apporteur fera son affaire personnelle de toute information ou demande d'autorisation préalable requise au titre de certains contrats en vue de leur transfert au profit du Bénéficiaire (ex. contrat de prestations service conclu avec TOTAL ENERGIE GAZ et convention de partenariat avec CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE visés Annexe 4).

En outre, l'apport est réalisé sous condition d'obtention préalable d'un jugement du Tribunal de Commerce de Paris autorisant la filialisation et par conséquent l'apport de branche d'activité Environnement. La réalisation de cette condition sera constatée lors de l'Assemblée Générale du Bénéficiaire appelée à statuer sur l'apport ou par Décision de son associé unique.

ARTICLE 8 - REMUNERATION DE L'APPORT

En vue de l'apport, la valeur de la branche cédée a été déterminée sur la base des comptes des exercices clos au 30 juin 2015 et au 30 juin 2016 ainsi que de l'atterrissage 2017.

Sur cette base, les Parties sont convenues de retenir les valorisations ci-dessous, dont l'évaluation est soumise à Monsieur Jacques DURET, désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'assemblée générale de la société ELIGEO statuant sur décision unanime des associés, en date du 13 octobre 2016, et dont le rapport sera présenté à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération :

- L'actif apporté est évalué à SIX CENT HUIT MILLE EUROS (608 000 Euros).

- Le passif est estimé à CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (58 000 Euros).

- Il en résulte que l'apport net apporté par la société GSMC s'élève à CINQ CENT **CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 Euros).**

En rémunération de l'apport net de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 Euros), ci-dessus désigné, il sera attribué à l'Apporteur TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (13 750) actions d'une valeur nominale de 40 euros chacune, entièrement libérées, de la société ELIGEO.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation

ARTICLE 9 – DECLARATIONS

L'Apporteur, fait les déclarations suivantes :

1 - Chiffre d'affaires et résultats d'exploitation (Annexe 5)

Les montants du chiffre d'affaires et résultat d'exploitation de la branche d'activité Environnement des trois dernières années se sont élevés à :

	Chiffre d'affaires	Résultats d'exploitation
Du 1er juillet 2013 et le 30 juin 2014 :	760 786 Euros HT	- 277 281 Euros HT
Du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 :	1 673 334 Euros HT	139 035 Euros HT
Du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 :	2 236 236 Euros HT	242 748 Euros HT

Les montants du chiffre d'affaires et résultat d'exploitation prévisionnels au 30 juin 2017 sont les suivants :

	Chiffre d'affaires	Résultat d'exploitation
Du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 :	2 617 650 Euros HT	210 155 Euros HT

2 - Inscriptions

La branche d'activité apportée n'est grevée d'aucune inscription de privilège ou de nantissement (Annexe 6).

Au cas où il s'en révélerait, l'Apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de trois mois à compter de la signature des présentes.

3 - Autres déclarations

L'Apporteur, déclare, en outre :

- être une société Française et avoir son siège social en France ;

- avoir la libre disposition en propriété de la branche d'activité dont s'agit, et de tous les éléments la composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;

- que la branche d'activité a toujours été exploitée de façon ordinaire et normale de façon à le maintenir en activité ;

- qu'aucune des activités présentement exercées dans la branche d'activité dont s'agit n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de la branche d'activité à l'exception de l'inaliénabilité ordonnée par le jugement arrêtant son plan de redressement en date du 3 décembre 2015 visée ci-dessus et dont une requête aux fins de modification a été déposée, et que celle-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;

- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de la branche d'activité apportée et susceptibles d'entraver cette exploitation par la société Bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;

- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des actifs apportés et à la jouissance paisible de ce dernier par la société Bénéficiaire ;

- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la société Bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance.

De son côté, Monsieur Jean-Marc KALAIDJIAN, ès-qualités de Président de la société Bénéficiaire déclare :

- que la société Bénéficiaire qu'elle représente est une société française dont le siège social est en France ;

- qu'il a visé tous les livres de comptabilité de l'Apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

ARTICLE 10 - REGIME FISCAL

1 - Régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts

La branche d'activité apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, la société GSMC, Apporteur, et la société ELIGEO, Bénéficiaire, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, la société GSMC, Apporteur, prend les engagements suivants :

- conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant au moins trois ans ;

- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

2 - Enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, l'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital du Bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme,

- l'Apporteur et le Bénéficiaire sont tous deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la société apporteuse et la société bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 Code Général des Impôts et demandent qu'il soit soumis au droit fixe de 500 €.

3 - Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les Parties déclarent que :

- l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la branche d'activité apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, le Bénéficiaire des apports continuera la personne de l'Apporteur notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

- elles relèvent toutes du régime fiscal des sociétés de capitaux ;

- à raison des immobilisations comprises dans l'apport et conformément à la doctrine administrative exprimée dans les instructions du 18 février 1981 et du 22 février 1990, la société ELIGEO, société Bénéficiaire des apports, s'engage, en application de l'article 210 III de l'Annexe II du Code Général des Impôts à opérer la régularisation des déductions prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société GSMC, société apporteuse, aurait été tenue d'y procéder en l'absence d'apport. La société ELIGEO informera les services des impôts dont elle dépend de cet engagement.

4 - Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de la branche d'activité apportée.

Paraphes

JMK JMK

ARTICLE 11 – FORMALITES

La société ELIGEO remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société GSMC.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés ;

ARTICLE 12 – REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront remis à la société ELIGEO.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses figurant en tête des présentes.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tous les litiges qui devraient survenir au sujet du présent apport de branche d'activité et de ses conséquences, attribution est faite au Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait à Paris,
le 6 avril 2017.
en cinq exemplaires

Société GSMC Monsieur Jean-Marc KALAIDJIAN	Société ELIGEO Monsieur Jean-Marc KALAIDJIAN

ANNEXES

1. Marque ELIGEO
2. Liste des salariés
3. Liste des éléments corporels
4. Contrats intuitu personae
5. Comptes analytiques
6. Etat des privilèges et nantissements

Annexe 1

Notice complète

1 résultats trouvés pour votre requête : eligeo, dans les marques en vigueur en France

- Notice complète

Marque française

ELIGEO

Marque : ELIGEO

Classification de Nice : 35 ; 36 ; 38 ; 41

Produits et services

- 35 Conseils en organisation et direction des affaires ;
- 36 Consultation en matière financière ;
- 36 Télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communications radiophoniques ou téléphoniques ; services de radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; egences do presse ou d'informations (nouvelles) ; location d'eppareils de télécommunication ; emissions radiophoniques ou télévisées ; servicas de téléconférences ; services de messagerie électronique ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ;
- 41 Formation ;

Déposant : GSM Consulting SAS, 60 rue Saint André des Arts,75006 PARIS, FR (SIREN 484722004)

Mandataire : GSM Consulting, 60 rue Saint André des Arts,75006 PARIS, FR

Numéro : 3630345

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 2009-02-16

Lieu de dépôt : I.N.P.I. PARIS

Inscription

- Changement de nom, de dénomination;Changement d'adresse no 692644 du 2017-01-17 (BOPI 2017-07) Bénéficiaire: GSMC

Historique

- Publication 2009-03-27 (BOPI 2009-13)
- Enregistrement sans modification 2009-07-24 (BOPI 2009-30)

Source INPI

Salariés service Environnement

Nom	Prénom	Lieu de travail	Date d'ancienneté	Poste
ACHAHBOUN	Hanane	Paris	01/03/2017	Chef de projet Energie
BESSON	Silvain	Paris	07/01/2013	Technicien confirmé Energie/CEE
BOSSARD	Nathan	Paris	05/10/2015	Consultant junior env et énergie
BRUSADELLI	Luca	Paris	03/10/2011	Consultant confirmé Env et énergie
CHAILLAT	Mathieu	Lyon	25/01/2010	Consultant senior energie / carbone
DURAND	Alexandre	Paris	01/07/2015	Technicien energie /CEE
FEUILLU	Virginie	Paris	02/09/2013	Consultante Energie / Env
FRODEFOND	Maxime	Paris	14/10/2015	Chargé d'études Marché de l'energie
GIUGGIA	Sonia	Marseille	18/05/2015	Chef de projet Energie
GOAVEC	Olivier	Marseille	08/02/2016	Consultant Achats énergie et Diagnostics
HAYE	Caroline	Paris	01/09/2014	Consultante Energie / Env
HENRY	Vincent	Nantes	15/09/2015	apprenti
KENWARD	Mael	Nantes	17/10/2011	Consultant confirmé Env et énergie
KERMAREC	Brice	Paris	14/09/2015	Consultant junior env et énergie
LAVAL	Gaëtan	Lyon	19/10/2016	Consultant junior env et énergie
LEGROS	Franckler	Paris	08/10/2012	Technicien confirmé Energie/CEE
LOZACHMEUR	Antoine	Lyon	21/09/2015	Consultant junior env et énergie
MASCLAUX	Amélie	Paris	14/10/2013	Consultante Energie / Env
MONIER	Gérôme	Paris	10/02/2014	Technicien energie /CEE
PELLET	Adrien	Nantes	07/07/2014	Consultant senior energie / env
PINCHON	Damien	Paris	03/10/2016	Consultant junior env et énergie
PITOU	Ophélie	Paris	08/10/2012	Technicien confirmé Energie/CEE
RENARD	Emmanuel	Nantes	03/11/2014	Consultante Energie / Env
RULLIERE	Pierre	Paris	25/05/2010	Manager Pôle environnement
SAFIATOU	Amadou	Paris	09/11/2015	Consultante Energie / Env
SOUBEYRAND	Thomas	Lyon	19/09/2016	Consultant confirmé Env et énergie
THASINTHAM	Ahn-Doan	Paris	01/10/2012	Consultant confirmé Env et énergie
VIDEAU	Christelle	Paris	08/09/2014	Consultante Energie / Env

Annexe 2

TYPE	MARQUE	MODELE	OS	Suite Office
TABPC	DELL	Venue 11 pro	W 8.1	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E6330	W7	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E4310	W7	Office 2010
PC PORTABLE	DELL	Latitude E6330	W7	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E6330	W7	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E4310	W7	Office 2010
PC PORTABLE	DELL	Latitude E6330	W7	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E4310	W7	Office 2010
PC PORTABLE	DELL	Latitude E5400	W7	Office 2010
TABPC	DELL	venue 11 pro	W 8.1	Office 2013
TABPC	DELL	venue 11 pro	W 8.1	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E6330	W7	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E6330	W7	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E5400	W7	Office 2010
PC PORTABLE	DELL	Latitude E6330	W7	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E6330	W7	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E6330	W7	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E4310	W7	Office 2010
PC PORTABLE	DELL	Latitude E4300	W7	Office 2010
PC PORTABLE	DELL	Latitude E4310	W7	Office 2010
TABPC	DELL	venue 11 pro	W 8.1	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E6330	W7	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E6330	W7	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E6330	W7	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E4310	W7	Office 2010
PC PORTABLE	DELL	Latitude E6330	W7	Office 2013
TABPC	DELL	venue 11 pro	W 8.1	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E6330	W7	Office 2013
PC PORTABLE	DELL	Latitude E4310	W7	Office 2010

Annexe 3

Annexe 4

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE

Ce Contrat se compose :

1/ des Dispositions Particulières et leurs annexes décrivant les Prestations et leurs modalités d'exécution spécifiques (« DP a),
2/ des Dispositions Générales et leurs annexes (« DG »).

PRESTATAIRE :	**TOTAL ENERGIE GAZ :**
INVENTAGE-GSMC Société par Actions Simplifiée Capital social : 143 957 euros Siége social : 46-52 rue Albert 75013 PARIS RCS Paris B 484 722 004 représentée par M. Pierre RULLIERE, Directeur Efficacité Energétique et Développement du département Energie et Environnement d'INVENTAGE, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « le Prestataire ou INVENTAGE »	**TOTAL ENERGIE GAZ** Société Anonyme Capital social : 9 873 890 euros Siège social : 2 place Jean Millier – La Défense 6 92400 Courbevoie – France Adresse postale : Immeuble NOVA, 71 bd National CS 20004, 92257 La Garenne Colombes Cedex RCS NANTERRE n°429 909 351 représentée par M. Stéphane CHAMBON, Directeur Commercial, dûment habilité à cet effet, ci-aprés dénommée « le Client ou TOTAL ENERGIE GAZ »
et désignées collectivement par « les Parties »	

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, oblige les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ainsi que les distributeurs de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel et de fioul domestique à faire des économies d'énergie.

Le Client est fournisseur de gaz naturel et est un « obligé » au sens de cette réglementation relative aux Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »).

Les CEE sont obtenus en contrepartie de la réalisation d'actions d'économies d'énergie additionnelles réalisées auprès de Consommateurs Finals, aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pendant une période donnée.

Aux termes de la loi précitée et de ses décrets d'application, le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré des économies d'énergie (KWh Cumac).

Les KWh Cumac sont ensuite convertis en CEE validés par le PNCEE et exclusivement matérialisés par leur inscription au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie (« le Registre »). Ce registre national des CEE permet d'enregistrer les mouvements affectant les comptes des détenteurs de CEE à partir du site Internet du registre national des CEE, EMMY (ci-après le « site EMMY »).

TOTAL ENERGIE GAZ souhaite bénéficier des services d'une entreprise spécialisée pour la constitution, le suivi et le dépôt pour son compte, de dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE ») auprès des services administratifs compétents.

Le Prestataire qui dispose de l'ensemble des moyens techniques ainsi que d'un personnel qualifié lui permettant d'assurer ces prestations dans les meilleures conditions d'efficacité, de sécurité et de coût, a été retenu par TOTAL ENERGIE GAZ pour réaliser lesdites prestations.

MAPR

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Dispositions Particulières (DP)

Ces Dispositions Particulières (DP) sont soumises aux termes des Dispositions Générales (DG) ci-après. Les articles des DP complètent les articles des DG.

Les termes dont la première lettre est en majuscule sont définis à l'article « Définitions » des Dispositions Générales (DG).

1. OBJET

Le Prestataire s'engage à représenter, assister et conseiller TOTAL ENERGIE GAZ dans sa démarche de collecte de CEE et à réaliser, pour le compte de TOTAL ENERGIE GAZ, dans le cadre d'une obligation de résultat et conformément aux dispositions du présent Contrat, toute diligence visant à déposer des dossiers de demande de CEE auprès des Autorités Compétentes et assurer le suivi de ces dossiers jusqu'à la décision de délivrance ou de refus desdits CEE, conformément aux prestations décrites à l'article « Description des Prestations » (ci-après « les Prestations »).

2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le Prestataire s'engage à effectuer, à la demande du Client, les Prestations suivantes :

Sur demande de TOTAL ENERGIE GAZ, matérialisée par la réception, par le Prestataire, d'un Bon de Commande décrivant les dossiers CEE ainsi identifiés (modèle joint en Annexe 1), le Prestataire s'engage à réaliser dans les meilleurs délais les prestations suivantes :

- Identifier par écrit les projets d'investissements du client de TOTAL ENERGIE GAZ pouvant faire l'objet d'une demande de constitution et/ou d'un dépôt de dossier de demande de CEE, en détaillant les opérations standardisées et, dans la mesure du possible, le calcul précis des kWh cumac associés aux travaux envisagés par le client de TOTAL ENERGIE GAZ.

- Assurer toutes les prestations administratives et de suivi permettant la constitution de dossiers de demande de CEE, pour le compte de TOTAL ENERGIE GAZ, conformément à la règlementation et aux usages applicables en la matière, en les actualisant de façon à optimiser au maximum les chances de recevabilité des dossiers de demande de CEE qui seront déposés par TOTAL ENERGIE GAZ auprès des Autorités Compétentes.

Cette prestation implique notamment la réalisation par le Prestataire des tâches suivantes :

- Conseiller et seconder TOTAL ENERGIE GAZ afin d'obtenir les documents permettant de démontrer auprès des services administratifs compétents le rôle « actif et incitatif » de TOTAL ENERGIE GAZ au titre de l'opération d'économie d'énergie concernée afin de répondre aux critères d'obtention de CEE fixés par la règlementation en vigueur.

- Constituer le dossier « papier » en récupérant directement auprès des clients de TOTAL ENERGIE GAZ toute pièce justificative nécessaire à l'attribution de CEE par les Autorités Compétentes, afin de permettre à TOTAL ENERGIE GAZ de déposer le dossier de demande de CEE.

- Mener à bien l'ensemble de ces tâches avec diligence et conformément aux règles de l'art.

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le double comptage d'une opération et pour contrôler notamment la conformité de la facture aux travaux réalisés sur le Site concerné.

Pour la gestion des dossiers CEE de TOTAL ENERGIE GAZ, INVENTAGE dédie un Chef de projet Ingénieur Energie et ses Ingénieurs et Techniciens Energie.

En cas de projet de dépôt d'un dossier de demande de CEE au titre d'opérations non standardisées, les Parties se réuniront pour définir d'un commun accord les conditions financières et les étapes supplémentaires spécifiques de l'intervention d'INVENTAGE en vue d'optimiser le potentiel de CEE.

PRMA

3. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'à la complète exécution, par les Parties, de leurs obligations respectives relatives à l'obtention de CEE issus de dossiers de demandes de CEE déposés complets auprès des autorités administratives compétentes avant le dernier jour ouvré de la troisième période telle que définies par Décret.

4. PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

Le prix des Prestations décrites à l'article 2 ci-dessus est défini comme suit :

4.1. Dossier de demande de CEE au titre d'opérations standards

TOTAL ENERGIE GAZ signe une Convention en faveur de la promotion dés économies d'énergie avec un de ses clients, Consommateur Final.

TOTAL ENERGIE GAZ s'engage à verser au Prestataire, à compter de la délivrance par l'Administration de CEE, une prime aux CEE générés d'un montant par MWh cumac tel que défini dans le tableau ci-dessous :

Constitution (INVENTAGE est en charge du recueil des justificatifs nécessaires au dossier), suivi d'un dossier de demande de CEE et dépôt auprès des autorités compétentes	0,42 €/MWh cumac pour les premiers 5 GWh cumac validés par Convention
	0,35 €/MWh cumac pour les volumes de 5 GWh cumac à 20 GWh cumac validés par Convention
	0,25 €/MWh cumac pour les volumes supérieurs à 20 GWh cumac validés par Convention

Par Convention	Prime CEE €/MWh cumac
Jusqu'à 5 GWh cumac	0,42
De 5 à 20 GWh cumac	0,35
A partir de 20 GWh cumac	0,25

4.2. Modalités de paiement

Le Prestataire transmettra à TOTAL ENERGIE GAZ, dans les 15 jours suivant la date d'attribution des CEE sur le compte de TOTAL ENERGIE GAZ ou de TRM SA (sur instruction de TOTAL ENERGIE GAZ uniquement), la facture associée à la prestation réalisée conforme aux dispositions légales en vigueur à l'adresse suivante :

TOTAL ENERGIE GAZ – Service Comptabilité
Immeuble NOVA
71 bd National CS 20004
92257 La Garenne Colombes Cedex

Le délai de règlement des sommes dues par TOTAL ENERGIE GAZ au Prestataire pour les prestations est fixé à 30 jours suivant la date de facturation, sous réserve que cette dernière soit en tous points conforme à la prestation commandée par TOTAL ENERGIE GAZ et à la prestation effectivement réalisée par le Prestataire.

Le règlement sera effectué par virement bancaire sur le compte du Prestataire dont le relevé d'identité bancaire est le suivant :

Banque	Guichet	N° Compte	Clé	Domiciliation
13580	00001	02616914100	21	GE Factofrance PARIS LA DEFENSE

Sauf report sollicité quinze jours avant la date d'échéance de la facture par le Client, en cas de retard de paiement, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur calculé sur le nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif, et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Conformément à l'article L.441-6 alinéa 12 et D.441-5 du code de commerce, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 40 euros. Le Prestataire pourra toutefois demander une indemnisation complémentaire, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

PR LUP

5. RECEPTION (ACCEPTATION) DES LIVRABLES

A compter de la remise du ou des Livrable(s) concerné(s), les délais prévus à l'article « Réception » des Dispositions Générales sont les suivants :

- TOTAL ENERGIE GAZ dispose pour examiner le(s) Livrables(s) remis de : dix (10) Jours Ouvrés
- Si des réserves sont émises par TOTAL ENERGIE GAZ :
  - le Prestataire, pour faire les corrections et/ou précisions nécessaires sur le Livrable concerné, dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés,
  - le Client disposera à nouveau d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés pour examiner le Livrable à compter de la date de nouvelle remise du Livrable concerné.

6. RESILIATION SANS FAUTE

Conformément aux dispositions de l'article « Résiliation sans faute » des Dispositions Générales :

- Le délai de préavis est fixé à : trente (30) Jours calendaires.

7. COLLABORATION DES PARTIES

7.1. Interlocuteurs privilégiés

Chacune des parties désigne des Interlocuteurs privilégiés parmi son personnel pour centraliser toutes les informations et questions et communiquer avec l'autre Partie.

Pour INVENTAGE	Pour TOTAL ENERGIE GAZ
Amélie MASCLAUX Tel. : 01 42 49 76 76 e-mail : a.masclaux@inventage.fr	Malvina ANGELOVA Tel. : 06 46 47 18 75 e-mail : malvina.angelova@total.com

7.2. Réunion de suivi et reporting

Les réunions de suivi ont lieu trimestriellement.

Le compte-rendu des réunions de suivi est établi par le Prestataire dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de la réunion.

En dehors de ces réunions de suivi, le Prestataire transmettra pour chaque mois m à TOTAL ENERGIE GAZ, au plus tard le 10 du mois m+1, un reporting mensuel relatifs aux éléments suivants du mois m :

- Nombre de comptes rendus finalisés et diffusés le cas échéant,
- Nombre de GWh cumac de CEE potentiels identifiés,
- Nombre de GWH cumac de CEE ayant fait l'objet de dossiers de demande,
- Nombre de GWH cumac de CEE enregistrés pour le compte de TOTAL ENERGIE GAZ,
- Nombre de GWH cumac de CEE dont le dépôt de dossiers de demande a été validé et qui n'ont pas encore été enregistrés pour le compte de TOTAL ENERGIE GAZ.

Nonobstant les dispositions du présent article, les Parties doivent se tenir informées par tout moyen de toute évolution dont elles auraient connaissance de nature à avoir un impact, de quelque nature que ce soit, sur le présent accord.

PR LA

8. CONFIDENTIALITE

A compter de la signature des présentes, et pendant toute la durée d'application de la Loi n° 2005-781 du 13 Juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (Loi POPE), chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers toute information relative au présent accord et à l'autre Partie dont elle a eu connaissance à l'occasion de la négociation et l'exécution des présentes, sauf :

- avec le consentement préalable et écrit de l'autre Partie ;
- dans la mesure ou cette divulgation est rendue nécessaire par les lois applicables ou en vertu d'une injonction d'une juridiction ou d'une autorité compétente ;
- aux conseils professionnels et aux sociétés affiliées de chaque Partie, sous réserve que chaque Partie s'assure du maintien de la confidentialité se rapportant à ces informations ;
- si l'information est dans le domaine public au moment de sa divulgation ou qu'elle y est tombée ultérieurement sans faute de la part de la partie divulgatrice.
- Aucune des parties ne pourra révéler ni divulguer aux tiers, sans obtenir l'accord de l'autre partie, les termes et conditions du présent contrat, ni faire ni permettre la publication de toute publicité le concernant, sauf ce qui est exigé par la loi ou nécessaire à la mise en évidence des droits de l'une des parties.

Chacune des parties s'engage à faire respecter par ses salariés ou préposés cette obligation de confidentialité.

9. RESPONSABILITES - ASSURANCES

Chaque partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, ses salariés, ses représentants et/ou ses sous-contractants cause à l'autre partie ou à des tiers du fait de la Fourniture et/ou de l'exécution du Contrat. Elle tiendra l'autre partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilité que cette autre partie viendrait à supporter à ce titre.

Chacune des Parties s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à sa charge dans le cadre de l'exécution du Contrat.

10. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige ou de contestation, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. Si aucun accord n'est trouvé dans les deux mois qui suivent la première tentative de résolution amiable du différend, le litige pourra alors être soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre.

Fait à La Garenne Colombes, le 01/01/2015

En double exemplaire dont un remis à chaque Partie

GSMC
46/52, rue Albert - 75013 Paris
Tél : +33 (0) 1 42 49 76 76
Fax : +33 (0) 1 42 49 76 80
RCS Paris B 484 722 004

Pour INVENTAGE

Nom du Signataire : Pierre RULLIÈRE

Fonction : Directeur Energie

Signature et cachet de l'entreprise

Pour TOTAL ENERGIE GAZ

Nom du Signataire : Stéphane CHATEAU

Fonction : Directeur Commercial

Signature et cachet de l'entreprise

Paraphe pour Mandat Angel

TOTAL ENERGIE GAZ
Nanterre
01/12/2014

TOTAL
COMMITTED TO BETTER ENERGY
92257 LA GARENNE COLOMBES CEDEX

PR MA

ANNEXE 1
Modèle de Bon de Commande

Ref. : Contrat TOTAL ENERGIE GAZ/INVENATAGE 2015
Bon de commande n°XXX
Date :

LISTE DES PRESTATIONS ATTENDUES	A COCHER
Constitution du dossier CEE pour le compte de TOTAL ENERGIE GAZ	

Identification du client de TOTAL ENERGIE GAZ	[Raison sociale – n°SIREN]
Contact du Client de TOTAL ENERGIE GAZ pour la collecte des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier de demande de CEE	[Nom + coordonnées téléphoniques + adresse mail]
Coordonnées du chargé d'affaires TOTAL ENERGIE GAZ	[Nom + n° GSM + adresse mail]

PR LUA

Dispositions Générales (DG)

PREAMBULE

Le Client souhaite faire réaliser des Prestations d 'étude et de conseil telles que définies dans les Dispositions Particulières. A cet effet, le Client a souhaité faire appel à un tiers spécialisé dans ce type de prestations d'étude et de conseil.

Le Prestataire a eu connaissance des objectifs poursuivis par le Client. Il a eu l'occasion au cours de plusieurs réunions de poser toutes questions qu'il a jugées utiles et en a obtenu les réponses.

C'est donc en connaissance des objectifs du Client que le Prestataire, spécialisé dans les missions d'étude et de conseil, lui a remis sa proposition et assure disposer d'une expérience et d'un savoir-faire largement reconnus dans le domaine concerné. Il affirme avoir les compétences requises pour prendre en charge, avec succès, dans les délais impartis et conformément aux conditions du Contrat, les prestations demandées par le Client. Le Client, en considération de la personne du Prestataire, a souhaité lui confier les Prestations définies dans les Dispositions Particulières.

DEFINITIONS

- Contrat

Ensemble des différents documents contractuels listés à l'article « Documents contractuels ».

- Jours Ouvrés

Du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés légaux selon la loi applicable et des jours conventionnels de fermeture.

- Livrables

Ensemble des éléments qui doivent être remis par le Prestataire au titre du Contrat, et qui constituent la matérialisation de l'objet essentiel de la mission confiée au Prestataire.

- Prestations

Toute tâche, y compris la réalisation des Livrables, exécutée sous la responsabilité du Prestataire et nécessaire à la réalisation de la mission confiée au Prestataire au titre du présent Contrat.

1. OBJET – INDIVISIBILITE

1.1. Objet

Les Prestations confiées au Prestataire sont définies dans les Dispositions Particulières. Le Prestataire s'engage à une obligation de résultat en ce qui concerne :

- Le respect des délais d'exécution,
- La conformité des Livrables aux spécifications définies dans le Contrat,
- Respect des règles et normes définies dans le Contrat

1.2. Indivisibilité

En raison du caractère indivisible des Prestations commandées et des Livrables en résultant, aucune des Prestations, phase ou Livrables ne présente seule d'utilité pour le Client. En conséquence, le défaut ou la mauvaise exécution de l'une (ou l'un) d'entre elles (eux) peut entraîner la résiliation ou résolution de l'intégralité du Contrat dans les conditions définies à l'article « Résiliation pour manquement » ci-après.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents qui constituent le Contrat sont par ordre de priorité décroissante les suivants :

- Les Dispositions Particulières (DP) et ses annexes,
- Les Dispositions Générales de prestations de services d'étude et de conseil (DG) et ses annexes ;
  - Annexe A : lutte contre le travail dissimulé
  - Annexe B : attestation d'assurance type
  - Annexe C : Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA) et Principes d'Action du Code de Conduite.

Le Contrat prévaut sur toute disposition contraire ou supplémentaire figurant dans tout devis, ou toute communication similaire échangée entre les parties pendant son exécution, sauf si ces dispositions ont fait l'objet d'un accord exprès et écrit des parties.

Toutes les modifications qui seront, le cas échéant, apportées aux dispositions du Contrat doivent obligatoirement être matérialisées par voie d'avenant au Contrat signé par les représentants autorisés des parties.

3. DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES

Les phases d'exécution des Prestations sont définies dans les Dispositions Particulières. Les délais d'exécution qui y sont définis sont impératifs. En cas de non-respect des délais, le Client aura la faculté d'exiger du Prestataire le paiement de pénalités pour retard, à titre d'astreinte

PR LLA

conventionnelle, sur simple notification écrite, sans préjudice du droit pour le Client de résilier le Contrat et de demander des dommages et intérêts, sauf si le Prestataire peut prouver qu'il s'agit d'un cas de force majeure ou d'un cas qui ne lui est pas imputable.

Le montant des pénalités est fixé dans les Dispositions Particulières.

Le Client peut, à son choix, demander au Prestataire le paiement du montant des sommes ainsi dues ou déduire ce montant des sommes qu'il doit au Prestataire au titre du Contrat.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Caractère forfaitaire

Le prix des Prestations est forfaitaire, ferme, non révisable, hors taxe et est défini dans les Dispositions Particulières. Le Prestataire reconnaît avoir eu en sa possession tous les éléments lui permettant de fixer le prix. Il ne peut en conséquence faire état d'erreurs ou d'omissions dans le Contrat pour exécuter des Prestations incomplètes ou réclamer un supplément de prix ou un quelconque dédommagement à ce titre.

Ce prix inclut :

- l'ensemble des frais inhérents à l'exécution du Contrat, à l'exception des frais de déplacement et de séjour, en dehors de la région parisienne, qui seront facturés en plus, aux frais réels et sur justificatif, pour les déplacements occasionnés sur demande du Client,
- la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle prévue à l'article « Propriété Intellectuelle » ci-après.

4.2. Facturation

Les factures doivent comporter, en plus des mentions légales, les éléments suivants :

- le code TVA intra-communautaire du Prestataire,
- les références ou le numéro d'identification du Contrat et s'il y a lieu de la commande,
- les coordonnées bancaires du Prestataire,
- les références de la partie des Prestations objet de la facture,
- si besoin, la copie des justificatifs des montants facturés.

4.3. Délais de paiement

Le règlement des factures est effectué par le Client, par virement bancaire à trente (30) jours fin de mois date d'émission de facture, c'est à dire le dernier jour calendaire du mois suivant le mois d'émission de la facture. Toutefois, si la facture est expédiée par le Prestataire moins de vingt (20) jours calendaires avant la date prévue pour son paiement, le paiement est reporté de telle sorte qu'il y ait trente (30) jours calendaires au moins entre la date de réception et la date de paiement de la facture.

4.4. Contestation sur facture

En cas de contestation justifiée de la part du Client d'un ou de plusieurs postes de la facture, l'obligation de paiement de la somme en litige sera suspendue. Le Client adressera avant l'échéance contractuelle de la facture une note justifiant sa position. En cas d'accord sur la contestation, le Prestataire établira un avoir annulant la facture contestée et une nouvelle facture pour les postes de la partie non contestée.

5. RESPECT DES REGLES, NORMES ET PROCEDURES

Le Prestataire s'engage à exécuter le Contrat de manière professionnelle avec tout le soin requis, et en particulier se conforme :

- aux règles de l'art ;
- aux normes et règlements en vigueur et en particulier à ceux applicables aux domaines des Prestations et à son domaine d'activité ;
- aux spécifications et règles méthodologiques et de qualité définies dans le Contrat ou en vigueur chez le Client.
- En cas de Prestations réalisées sur un site du Client, le Prestataire s'engage à faire respecter par ses intervenants et ses sous-traitants éventuels les procédures en vigueur sur le site d'intervention, notamment en ce qui concerne :
- le règlement intérieur ainsi que les consignes et règles d'hygiène et de sécurité applicables, et notamment le plan de prévention si celui-ci est nécessaire,
- les impératifs horaires du site, sauf accord exprès des parties,
- les contraintes propres à l'accès réglementé du site,
- les procédures et les consignes techniques qui lui seront remises lors de la période d'intervention sur site,
- si il est amené à intervenir sur les systèmes d'informations du Client : les modes opératoires des matériels et logiciels et les contraintes propres à l'environnement informatique.

Le Client communiquera ou mettra à disposition du Prestataire les documents listés ci-dessus qu'il a établis.

Le Prestataire respecte et fait respecter par ses sous-traitants éventuels les règles de droit du travail du(des) pays où s'exécute(nt) les Prestations.

FR BLP

6. PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS (PFA) ET PRINCIPES D'ACTION DU CODE DE CONDUITE

Le Prestataire s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants éventuels les Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA), ainsi que les principes d'action du Code de conduite du Groupe TOTAL, annexés aux Dispositions Générales.

7. DEVOIR D'INFORMATION & CONSEIL

Le Prestataire est soumis à une obligation générale d'information, quelles que soient les compétences ou les connaissances du Client et s'engage à conseiller et mettre en garde le Client pendant l'exécution du Contrat afin que ce dernier puisse atteindre ses objectifs dans les meilleures conditions.

A ce titre, le Prestataire devra notamment :

- conseiller le Client sur tout choix ou toute demande effectuée par le Client dont il aurait connaissance, et qui pourrait affecter les objectifs attachés à la réalisation des Prestations ou avoir une incidence sur leurs conditions de réalisation ;
- alerter de manière motivée le Client, sur tout événement dont le Prestataire a connaissance, pouvant affecter les objectifs poursuivis aux termes du présent Contrat et les engagements des parties, y compris si cet événement est imputable au Client ;
- proposer au Client tout complément ou amélioration des Prestations et des méthodes et règles adoptées prévues qui lui sembleraient souhaitables ;
- contrôler tous les documents ou informations techniques qui lui seront communiqués par le Client afin de s'assurer de leur cohérence et exhaustivité et, le cas échéant, le mettre en garde sur toute anomalie ou oubli relevé ;
- signaler au Client, par écrit, tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat. A défaut de demande écrite de sa part, le Prestataire est réputé disposer de toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

8. PROTECTION DES DONNEES ET SYSTEME – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cas où le Prestataire est amené à traiter, à recueillir ou à avoir accès aux données et systèmes d'information du Client, il prend toutes les précautions d'usage, eu égard au caractère sensible et le cas échéant stratégique des Prestations qui lui sont confiées, pour assurer la protection de ces données, programmes et systèmes d'exploitation auxquels il peut avoir accès.

De plus, il prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers aux informations et données qui lui seront confiées pendant la réalisation du Contrat, en effectuant la mise sous clé ou le verrouillage électronique ou informatique des documents, fichiers ou système contenant ces informations et ces données. En cas de perte des données du fait du Prestataire, la reconstitution des données est à la charge du Prestataire.

Par ailleurs en cas de collecte ou traitement de données personnelles, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions légales applicables, notamment les dispositions légales « Informatique et libertés » concernant la sécurité et la confidentialité des données.

9. COLLABORATION DES PARTIES

9.1. Dispositions Générales

Les parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution du Contrat et se concerteront régulièrement afin d'évaluer la qualité des Prestations. Le Client sera consulté et informé par le Prestataire au fur et à mesure de l'avancement des Prestations.

Il appartient au Client et au Prestataire de prendre toutes les dispositions utiles, chacun à l'égard de son personnel, pour faciliter l'exécution du Contrat pendant toute sa durée, à savoir notamment :

- assurer la disponibilité, la collaboration et la compétence de son personnel ;
- se concerter sans retard dans le but de faire face à toutes situations imprévues ou qui nécessiteraient des arbitrages ;
- fournir à l'autre partie, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le respect des échéances ;
- veiller au bon fonctionnement des réunions de suivi, en maintenant à tout moment un représentant ;
- coopérer, s'agissant du Prestataire, avec des prestataires tiers qui pourraient être chargés de travaux en liaison avec les Prestations confiées au Prestataire.

9.2. Réunion de suivi

Les réunions de suivi ont pour but de suivre le déroulement opérationnel des Prestations. Les réunions de suivi auront lieu suivant une périodicité définie dans les Dispositions Particulières, en présence des représentants des parties, pour apporter tous les éléments d'information nécessaires à la bonne exécution des Prestations. Le représentant du Prestataire devra avoir l'autorité nécessaire pour toutes les décisions pouvant être prises concernant les Prestations.

Le compte-rendu des réunions de suivi mentionnant les décisions arrêtées est établi par le Prestataire dans un délai défini aux Dispositions Particulières ou à défaut dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réunion. Ce compte-rendu doit être approuvé expressément par les parties en début de réunion de suivi suivante.

PR LLP

10. EQUIPE DU PRESTATAIRE

Le Prestataire mettra en place l'organisation et les moyens en personnel nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et notamment affectera aux Prestations une équipe suffisante et ayant toutes les compétences requises. Le Prestataire veillera à la stabilité de son équipe, concernant les membres clés, pendant la durée du Contrat.

Lorsque les prestations sont effectuées en tout ou partie dans les locaux du Client, le Prestataire fait respecter impérativement par son personnel le règlement intérieur du site et fait porter tout signe d'identification demandés par le Client pour sa durée de présence dans les locaux. Le Client mettra à la disposition du Prestataire la logistique d'accueil requise pour l'exécution des Prestations dans ses locaux.

Le Prestataire est seul responsable de la gestion et de la discipline de son personnel. Ainsi, le personnel du Prestataire demeure placé sous la seule autorité, direction et surveillance du Prestataire qui assure en sa qualité d'employeur la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés et le respect par ceux-ci des règles et consignes en matière d'hygiène et sécurité applicables sur le site du Client. Les indications ou demandes sollicitées par le Client aux interlocuteurs privilégiés du Prestataire ne sauraient davantage créer un lien de subordination entre ces derniers et le Client.

11. MODIFICATIONS DES PRESTATIONS

Le Client peut demander par écrit au Prestataire d'apporter des modifications aux Prestations initialement prévues dans le Contrat.

Le Prestataire informe le plus rapidement possible le Client, et au plus tard dans les sept (7) jours calendaires à compter de la demande du Client, des nouveaux délais d'exécution et/ou de la nouvelle date de la réception, de la variation du (des) prix par rapport au(x) prix initialement mentionné(s) dans le Contrat pour les Prestations initialement prévues et plus généralement de toute autre incidence sur le Contrat résultant directement de ces modifications. Le Prestataire n'exécutera les modifications correspondantes qu'après la signature d'un avenant au Contrat ou, tout au moins, qu'après l'accord écrit et préalable du Client sur son devis, les nouveaux délais ou dates et la variation du (des) prix consécutive.

12. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- coopérer de bonne foi avec le Prestataire. Il veillera dans ce cadre à répondre aux demandes d'informations du Prestataire ;
- mettre les collaborateurs du Prestataire en rapport avec toutes les personnes du Client concernées par la réalisation des Prestations ;
- mettre à disposition du Prestataire les locaux et équipements éventuellement définis au Contrat et nécessaires à la réalisation des Prestations.

13. RECEPTION

La réception des Livrables se déroulera comme suit :

- La réception et la levée des réserves seront prononcées par écrit par le Client et donneront lieu à la signature d'un procès-verbal contradictoire (PV). Aucune réception ne peut être prononcée tacitement.
- La remise des Livrables au Client sera effectuée dans les délais prévus. Ces délais sont impératifs.
- Lorsque le Client estime que la réception d'un des Livrables doit être prononcée avec réserves ou refusée, il peut retenir sur l'éventuel paiement dû à la réception une fraction du montant de la Prestation payable lors de cette étape.
- A compter de la remise du ou des Livrable(s) concerné(s) :
  - le Client disposera d'un délai fixé dans les Dispositions Particulières pour examiner le(s) Livrables(s) remis. A l'issue de ce délai, soit il prononcera la réception sans réserve, soit il fera parvenir ses commentaires et réserves éventuelles au Prestataire, soit il refusera le Livrable en indiquant le motif de ce refus. Dès réception des commentaires et/ou réserves, ou du motif du refus, le Prestataire procédera aux corrections et/ou précisions nécessaires de façon à remettre le Livrable concerné dans un délai défini dans les Dispositions Particulières.
  - le Client disposera à nouveau d'un délai défini dans les Dispositions Particulières à compter de la date de nouvelle remise du Livrable concerné pour faire parvenir ses commentaires et réserves éventuelles au Prestataire ou prononcer la réception sans réserve de ce Livrable par la signature d'un PV de réception.
  - Si à l'issue de ce nouveau délai, la réception sans réserves ne peut pas être prononcée par le Client, celui-ci pourra résilier tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'une mise en demeure préalable s'avère nécessaire par dérogation à l'article « Résiliation pour manquement ».

14. GARANTIES

Le Prestataire doit déployer tous les soins et la diligence nécessaires à la bonne exécution des Prestations et garantit la bonne fin de l'exécution des Prestations jusqu'à leur complète réalisation. La bonne fin est définie comme étant la conformité des Livrables aux critères définis dans les documents contractuels notamment en terme de conformité aux attentes du Client, d'exhaustivité ou de complétude de chacun des Livrables et de cohérence de ces derniers entre eux. Au titre de cette garantie de bonne fin, le Prestataire devra supporter toutes les dépenses et frais additionnels résultant pour le Client des manquements de la part du Prestataire à cette garantie.

PR LM

En conséquence, sauf á prouver la faute du Client, au cas où les Prestations réalisées par le Prestataire s'avéreraient être défectueuses ou non conformes aux dispositions du présent Contrat, ces Prestations ne pourront donner lieu au paiement d'aucune rémunération tant que le Prestataire ne les aura pas rectifiées à ses frais et dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, l'ensemble des Livrables et Prestations réalisés par le Prestataire au titre du Contrat donne lieu à une garantie contractuelle de 6 mois à compter de la date de réception des Livrables. Cette garantie consiste en la rectification par le Prestataire des Prestations et Livrables non conformes telle que cette conformité est définie au titre de la bonne fin ci-dessus, et ce aux frais du Prestataire.

15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Acquisition des droits

Le Client conserve la propriété des informations communiquées au Prestataire, quelle que soit leur nature et quel qu'en soit le support.

Le prix des Prestations indiqué á l'article « Prix et conditions de paiement » comprend le transfert au Client de la propriété matérielle et intellectuelle des Livrables (notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les rapports, études et documents préparatoires) prévus dans le Contrat ainsi que de l'ensemble des éléments les constituant (ex. : rapports intermédiaires ou provisoires), réalisés par le Prestataire, son personnel, ses sous-traitants éventuels et le personnel des sous-traitants.

En conséquence, le Client se trouve subrogé dans tous les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, de modification, de commercialisation et d'usage afférents aux Livrables et à l'ensemble des éléments les constituant, de la manière la plus large, pour toute la durée de la propriété intellectuelle. Cette cession est consentie sans limitation du nombre de reproductions ou de représentations, pour tous pays et toutes langues, pour tous modes d'exploitation et sur tous supports actuels et futurs, notamment informatiques, multimédia, réseaux y compris Internet et diffusion directe ou par satellite. Elle est accordée à titre exclusif au Client, ainsi qu'à toute autre société qu'il désignerait. En conséquence, le Prestataire s'interdit d'exploiter à son profit ou de céder à un tiers tout ou partie des Livrables réalisés, sous quelque forme que ce soit.

Le transfert de propriété du Prestataire au profit du Client se réalisera au fur et à mesure de la réalisation des Livrables. En conséquence, le Prestataire est tenu de remettre au Client, au fur et à mesure de leur réalisation, l'intégralité des éléments qui viendront constituer les différents Livrables objets des Prestations (ex. rapports intermédiaires ou provisoires). Le Prestataire devra apposer une mention de confidentialité et de propriété au profit du Client sur l'ensemble des Livrables et autres éléments cédés.

15.2. Contrefaçon

Le Prestataire garantit le Client contre tout risque de réclamation ou d'action intentée par des tiers pendant ou après l'exécution du Contrat en raison d'une violation de leurs droits, notamment au regard des droits de la propriété intellectuelle sur les éléments fournis par le Prestataire dans le cadre du Contrat. A ce titre, il garantit par avance le Client contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, émanant d'un de ses salariés, collaborateurs ou de tiers.

Au cas où une instance serait engagée à l'encontre du Client, tous les droits, frais, honoraires et dommages intérêts auxquels celui-ci pourrait être condamné seront entièrement á la charge du Prestataire.

Le Prestataire fera cesser la contrefaçon, au choix du Client :

- soit en fournissant à ses frais un élément équivalent à l'élément faisant objet d'une action en violation de droits, dans des délais jugés par le Client compatibles avec son activité.
- soit en obtenant à ses frais pour le Client le droit de continuer á utiliser ledit élément ;
- soit, si aucune des deux possibilités ci-dessus n'est réalisable dans des délais compatibles avec l'activité du Client, en remboursant au Client l'ensemble des sommes versées au titre du Contrat.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit du Client de réclamer au Prestataire tous dommages et intérêts.

16. CONFIDENTIALITE & UTILISATION DES MARQUES DU CLIENT

16.1. Confidentialité

Les documents ou renseignements fournis par le Client au Prestataire sont confidentiels, ainsi que les résultats des Prestations et les Livrables réalisés par le Prestataire. Ils ne peuvent être utilisés par le Prestataire que pour les besoins du Contrat et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du Prestataire non appelés à participer à l'exécution des Prestations, objet du Contrat, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du Prestataire.

Sont également confidentiels tous les documents et toutes les informations dont le Prestataire aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat et en particulier celles relatives à l'organisation, aux activités et aux résultats du Client.

Le Prestataire s'engage à respecter et à imposer aux membres de son personnel et à ses éventuels sous-traitants cette obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution du Contrat et pendant les 5 (cinq) années suivantes.

PRLA

Le Prestataire n'est toutefois pas responsable de la divulgation d'informations, à condition d'en rapporter la preuve, si celles-ci sont dans le domaine public.

Le Prestataire s'interdit tout usage, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, des données de base, des fichiers et des résultats des traitements, ainsi que de tout élément relatif aux métiers et méthodes du Client qui lui auraient été communiqués ou dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat.

Par ailleurs, le Client a pu souscrire avec des tiers des accords de confidentialité en lien avec les Prestations confiées. Le Prestataire s'engage à respecter les termes et les modalités de ces accords de confidentialité le concernant en tant que Prestataire du Client.

En outre, dès l'échéance ou la résiliation du Contrat, le Prestataire devra soit restituer au Client l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles relatives au Contrat résilié, soit, sur demande du Client, procéder à la destruction de ces documents.

16.2. Utilisation des marques du Client

Le Prestataire s'interdit de faire référence et d'utiliser les raisons sociales ou les marques et logos du Client ou de son groupe sans autorisation préalable, expresse et écrite du Client.

17. AUDIT

Les parties conviennent que le Client pourra faire procéder, à ses frais à un audit des conditions de réalisation par le Prestataire de l'ensemble des Prestations confiées à ce dernier dans le cadre du Contrat. Cet audit pourra être effectué par les soins, soit d'une structure d'audit interne du Client, soit par un cabinet extérieur à celui-ci, soumis au secret professionnel.

Le Client devra aviser le Prestataire par écrit de son intention de faire procéder à un audit, moyennant le respect d'un préavis minimum de sept (7) jours. Le Client informera le Prestataire de l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un cabinet extérieur.

L'audit peut être effectué à tout moment. Cet audit pourra porter notamment sur les points suivants :

- respect de l'ensemble des obligations contractuelles du Prestataire ;
- respect de la réglementation et des règles normatives applicables au Prestataire et aux Prestations.

Dans le cadre de ces audits, le Prestataire s'engage à favoriser l'accès des auditeurs au site du Prestataire ou dans tout autre lieu d'exécution des Prestations, et à coopérer pleinement avec eux et à leur fournir toutes les informations nécessaires. Le Prestataire devra permettre aux auditeurs désignés d'accéder à toutes les installations, à toutes les informations et autres Livrables qui seraient nécessaires au bon déroulement de l'audit étant entendu que les informations recueillies ne pourront être utilisées à d'autres fins.

Un exemplaire du rapport d'audit sera, expressément et gratuitement, remis au Prestataire. Au cas où le rapport d'audit ferait apparaître un non-respect des obligations du Prestataire visées au Contrat, ce dernier s'engage à mettre en œuvre à ses frais les mesures correctives nécessaires dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du Client.

Si les conclusions de certains audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des règles et procédures auditées, la mise en oeuvre de ces recommandations s'effectuera par voie d'avenant.

Les parties conviennent qu'en tout état de cause la procédure d'audit ou sa non mise en œuvre n'exonère d'aucune manière le Prestataire du respect de ses obligations contractuelles.

18. PRINCIPES D'ACTION DU CODE DE CONDUITE

Le Prestataire s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants éventuels les principes du code de conduite du Groupe TOTAL, dont une copie est disponible sur le site Internet de TOTAL ou sur demande.

19. RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable de tout dommage qu'elle-même et/ou ses sous-traitants cause à l'autre partie ou à des tiers du fait des Prestations et/ou de l'exécution du Contrat dans les conditions du droit commun et de la jurisprudence des tribunaux. Chaque partie tiendra l'autre partie et ses assureurs garantis de tous dommages et/ou responsabilité qu'elle viendrait à supporter à ce titre.

20. ASSURANCES

Le Prestataire et ses éventuels sous-traitants s'engagent à souscrire à leurs frais et à maintenir en état de validité pendant toute l'exécution du Contrat, y compris toute prolongation, toutes les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Il contracte notamment :

- une assurance couvrant sa responsabilité civile « exploitation » pour un montant tous dommages confondus (hors dommages corporels) d'au moins 1.500.000 euros (un million cinq cent mille euros) par sinistre ;

PR LLP

- une assurance couvrant ses responsabilités civiles « professionnelle» et/ou « après livraison » pour un montant tous dommages confondus d'au moins 1.500.000 euros (un million cinq cent mille euros) par sinistre et par an.
- ainsi que toute assurance que la loi et les règlements applicables rendent obligatoire.

Avant de commencer l'exécution du Contrat, le Prestataire et ses éventuels sous-traitants fourniront au Client une ou des attestations d'assurance, émanant de leur assureur, conforme à l'attestation type jointe en annexe « Attestation d'assurance ».

Les montants indiqués ci-dessus sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Prestataire. Les franchises applicables aux assureurs du Prestataire et de ses sous-traitants restent à leur charge.

Le Prestataire s'engage à faire en sorte que le personnel soit garanti pour sa responsabilité civile professionnelle pour les pays où il est amené à se déplacer.

Le Prestataire supporte seul les conséquences d'un manquement de ses éventuels sous-traitants à satisfaire aux obligations stipulées ci-dessus.

21. CESSION – SOUS TRAITANCE

Le Prestataire ne pourra céder, ou sous-traiter à des tiers tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat sans le consentement préalable écrit du Client. En cas de cession ou de sous-traitance autorisée, le Prestataire reste responsable de la totalité des engagements pris au titre du Contrat.

Le Client peut céder le Contrat à une société de son groupe moyennant une simple information du Prestataire.

22. RESILIATION

22.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations résultant du présent Contrat, la partie lésée pourra, quinze (15) jours calendaires après avoir mis l'autre partie en demeure d'exécuter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, résilier de plein droit tout ou partie du Contrat, ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation pour manquement du Prestataire, le Client aura la faculté de conserver ou restituer les Livrables non réceptionnés du Prestataire selon les modalités suivantes :

- si le Client souhaite utiliser tout ou partie des Livrables non réceptionnés du Prestataire, le Client devra payer au Prestataire, au prorata de ce qui a été réalisé, la valeur des Livrables exécutés par le Prestataire et que le Client souhaite obtenir.
- si le Client ne souhaite pas utiliser les Livrables non réceptionnés, le Prestataire remboursera au Client l'intégralité des acomptes perçus à ce titre, à première demande du Client, sans préjudice du droit de ce dernier de demander indemnisation de son préjudice.

22.2. Résiliation sans faute

Le Client pourra, sans même que le Prestataire ait failli à l'une de ses obligations, résilier, unilatéralement, tout ou partie du Contrat sans avoir à justifier des motifs de cette décision.

Cette décision devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prestataire, sous réserve d'un préavis défini dans les Dispositions Particulières.

Durant le préavis, le travail effectué par le Prestataire jusqu'à la fin du préavis sera dû au Prestataire. Le Client paiera au Prestataire toutes sommes dues au moment de la résiliation compte tenu des avances.

Par ailleurs, le Client versera au Prestataire une indemnité de résiliation compensatrice, à l'exclusion de toute autre somme, dont le montant est défini dans les Dispositions Particulières.

22.3. Résiliation sans préavis

Le Client peut également résilier de plein droit, sans préavis ou mise en demeure et sans verser d'indemnités, tout ou partie du Contrat, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas limitatifs suivants :

- non observation caractérisée des règlements de sécurité,
- manquement du Prestataire si les conséquences en sont manifestement irrémédiables,
- sous-traitance totale ou partielle non autorisée ou non respect des modalités définies à l'article « cession – sous traitance »,
- contrôle du Prestataire venant à être détenu, directement ou indirectement, par un concurrent du Client.

22.4. Restitution

A l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée, le Prestataire s'engage à restituer au Client sans en conserver de copie :

- les documents de travail remis au cours du Contrat,
- les éléments et données brutes collectés par le Prestataire,

PRMA

- les Livrables ou éléments réalisés par le Prestataire dans le cadre du Contrat.

Par ailleurs, le Prestataire, sur demande du Client et dans les conditions définies entre les parties, fournira l'assistance nécessaire à l'exploitation des données et éléments restitués.

23. DIVERS

23.1. Nullité partielle

Si une disposition du Contrat venait à être nulle en vertu d'une loi, règlement ou décision judiciaire, elle serait réputée non écrite. En ce cas, les parties devront négocier de bonne foi une clause de remplacement s'approchant le plus possible d'un point de vue juridique et économique de la disposition frappée de nullité.

23.2. Non-renonciation – tolérance

Chacune des parties a la possibilité de renoncer à faire appliquer à l'autre, partiellement ou en totalité, à une ou plusieurs reprises, une ou plusieurs dispositions contractuelles. Le fait pour l'une des parties de ne pas exiger de l'autre l'exécution intégrale de ses obligations ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.

23.3. Indépendance des parties

Les Prestations confiées au Prestataire consistent exclusivement en une mission de conseil et d'études. En conséquence, le présent contrat ne confère au Prestataire aucun mandat de prendre des engagements envers des tiers pour le compte du Client. Le Prestataire doit s'abstenir de tout acte ou omission qui pourrait créer auprès des tiers l'apparence de l'existence d'un tel mandat.

24. TRAVAIL DISSIMULE

Le Prestataire garantit la régularité de sa situation et de celle de ses éventuels sous-traitants à l'occasion de l'exécution du Contrat, notamment au regard la loi du 11 mars 1997 relative à la lutte contre le travail dissimulé tel que défini aux articles L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4, L.1221-10 et suivants et aux articles R.3243-1 et suivants du Code du travail et de toutes les obligations légales à sa charge à l'égard des administrations sociales et fiscales.

A ce titre, le Prestataire certifie notamment, avoir procédé aux immatriculations légales et aux déclarations sociales et fiscales obligatoires, auprès des organismes compétents, notamment, de sécurité sociale et de l'administration fiscale, conformément aux dispositions des articles du Code du travail et vérifie également que ses éventuels sous-traitants remplissent ces mêmes obligations.

Le Prestataire s'engage à remettre une copie des documents et attestations prévus par le Code du travail et figurant à l'Annexe « Lutte contre le travail dissimulé » au Client, à la date de signature des présentes puis tous les six mois à compter de cette date de signature. Cette transmission semestrielle devra avoir lieu, au plus tard, durant la semaine suivant la date à laquelle le Prestataire doit remettre les documents.

25. LOI APPLICABLE & ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le contrat est soumis à la loi française, à l'exception des règles de conflit de lois.

Tout litige ou toute contestation entre les parties sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre, y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à la Garenne Colombes, le 01/01/2015

INVENTAGE GSMC

GSMC
46/52, rue Auber - 75013 Paris
Tél : +33 (0) 1 42 49 76 76
Fax : +33 (0) 1 42 49 76 80
RCS Paris B 484 722 004

Signature

Nom : RULLIÈRE Pierre

Titre : Directeur Energie

TOTAL ENERGIE GAZ

Signature

Nom : Stéphane CHATEAU

Titre : Directeur Commercial

Les représentants des Parties certifient être dûment habilités pour signer le présent accord.

Paraphé par : Malvina Angelov

TOTAL ENERGIE GAZ
71 Boulevard
CS 2
92257 LA GARENNE COLOMBES CEDEX

ANNEXE A

Lutte contre le travail dissimulé

Le Prestataire garantit la régularité de sa situation dans le cadre du Contrat, notamment à l'égard de toutes les administrations et autorités fiscales. A ce titre, le Prestataire certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et de l'administration fiscale, et avoir rempli les obligations indiquées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail.

Le Prestataire s'engage à remettre à la signature du Contrat puis tous les six mois à compter de cette date, les documents et attestations mentionnés ci-dessous, conformément aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 et aux articles D.8254-2 et suivants du Code du travail :

1. PRESTATAIRE DOMICILIE EN FRANCE

LISTE DES DOCUMENTS À NOUS REMETTRE

1.1. Dans tous les cas

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Prestataire datant de moins de six mois, et,
- Une attestation sur l'honneur établie par le Prestataire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (cf modèle ci-après).

1.2. Lorsque l'Immatriculation du Prestataire au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés est obligatoire

- Un original de l'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) datant de moins de trois mois, ou,
- Une copie de la carte d'identification justifiant l'inscription au répertoire des métiers, ou,
- Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ou la référence à l'agrément délivré par l'autorité compétente.

1.3. Lorsque le Prestataire emploie des salariés

- Une attestation sur l'honneur établie par ce Prestataire, certifiant que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L3243-1, L3243-2, L3243-4, des articles L1221-10 et suivants et des articles R.3243-1 et suivants du Code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés." (cf modèle ci-après).

1.4. Lorsque le Prestataire emploie des salariés étrangers et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du travail

- Une liste nominative des salariés étrangers et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du travail, cette liste mentionnant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel mentionné à l'article L.1221-13 du Code du travail.

2. RESTATAIRE DOMICILIE A L'ETRANGER

LISTE DES DOCUMENTS À NOUS REMETTRE

2.1. Dans tous les cas

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code Général des Impôts ou, si le Prestataire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal en France, et,
- un document attestant la régularité de la situation sociale du Prestataire au regard du règlement (CEE) n°1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Prestataire et datant de moins de six mois.

2.2. Lorsque l'immatriculation du Prestataire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou da domiciliation

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
  ou
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, avec mention du nom ou de la dénomination sociale, de l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
  ou
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

2.3. Lorsque le Prestataire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à 1 mois

- Une attestation sur l'honneur, établie par lui, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R.3243-1 du Code du travail, ou de documents équivalents.

2.4. Lorsque le Prestataire détache des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue par l'article L.5221-2 du Code du travail sur le territoire national pour l'exécution du Contrat

- Une liste nominative des salariés étrangers et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du Code du travail, cette liste mentionnant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

PR MA

ATTESTATION

La société INVENTAGE, société par actions simplifiée au capital de 143 957 euros, ayant son siège social au 19 Boulevard Poissonnière, 75002 PARIS, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris B 484 722 004.

Représentée par M. Jean-Marc KALAIDJIAN en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, atteste sur l'honneur :

- que le personnel utilisé en France pour la réalisation du Contrat de Prestation de Services d'assistance et conseil en matière de CEE conclu avec le Client, est régulièrement employé au regard des articles L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4, des articles L.1221-10 et suivants et des articles R.3243-1 et suivants du Code du travail, et dans le cas où elle serait autorisée par le Client à avoir recours à un sous-traitant, elle reconnaît avoir été informée de l'interdiction faite par la loi de contracter avec toute personne physique ou morale en situation irrégulière au regard de l'article L.8221-3 et L.8221-5du Code du Travail. Cette attestation est délivrée conformément aux dispositions de la loi du 31.12.91 modifiée par les lois n°97.210 du 11.03.97 et n°2004-810 du 13 août 2004.

- qu'elle a procédé auprès de l'administration fiscale au dépôt de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires à la date de la présente.

- que le personnel utilisé dans tout pays autre que la France pour la réalisation de l'objet du Contrat est régulièrement employé au regard des dispositions légales de ce(s) pays, y compris en matière de titres de travail et d'autorisations de séjour nécessaires, et dans le cas où elle serait autorisée par le Client à avoir recours à un sous-traitant, elle reconnaît être informée des dispositions légales en vigueur dans ces pays interdisant des situations irrégulières au regard du droit du travail.

Fait à : Paris

Le : 01/01/2015

(cachet et signature autorisée de la société)

GSMC
46/52, rue Albert - 75013 Paris
Tél : +33 (0) 1 42 49 76 76
Fax : +33 (0) 1 42 49 76 80
RCS Paris B 484 722 004

PR MJ

ANNEXE B

Attestation d'assurances

Mr Kabidjian President GSMC Generale

Nous soussignés [...] agissant en qualité de [...] attestons par la présente que la société [...]est titulaire auprès de [...] d'une police No [...] garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle pourrait encourir du fait des obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat passé avec le Client.

AN 4039779 01 juillet 2014

Ce contrat accorde des montants de garantie au moins équivalents à ceux rappelés ci-après, pour la période du [...] au [...].

30 Juin 2015

Responsabilité Civile Exploitation et/ou Pendant Travaux

Dommages corporels: 1.500.000 Euros par événement

Autres Dommages: 1.500.000 Euros par événement

DONT :

- Dommages immatériels consécutifs et non consécutifs : 1.000.000 Euros minimum par événement
- Dommages aux existants et/ou biens confiés : 1.000.000 Euros minimum par événement

Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Après Travaux et /ou Professionnelle

Tous dommages confondus : 1.500.000 Euros par événement et par an

DONT :

- Dommages immatériels consécutifs et non consécutifs : 1.000.000 Euros minimum par événement et par an

La situation de cette police est à jour et les primes régulièrement payées.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à : Paris

Le : 01/01/2015

GSMC
46/52, rue Alber - 75013 Paris
Tél : +33 (0) 1 42 49 76 76
Fax : +33 (0) 1 43 49 76 80
RCS Paris B 484 722 804

PR LM

ANNEXE C

Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA) et Principes d'Action du Code de Conduite
Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA)

Les fournisseurs sont tenus de respecter – et de veiller au respect par leurs propres fournisseurs et sous-traitants – les lois en vigueur, les principes d'action du Code de conduite de Total (dont un extrait est joint ci-après) ou des principes équivalents à ceux ci, ainsi que les Principes Fondamentaux dans les Achats définis ci-après :

1. **Prévention de la corruption, des conflits d'intérêts et lutte contre la fraude :**
- Lutter contre la fraude ;
- Prévenir et rejeter la corruption sous toutes ses formes : active comme passive, privée comme publique, directe comme indirecte ;
- Eviter les conflits d'intérêts, en particulier lorsque les intérêts personnels sont susceptibles d'interférer avec les intérêts professionnels.

2. **Libre concurrence :**
- Se conformer aux normes en vigueur relatives à la libre concurrence.

3. **Droits fondamentaux du travail :**
- S'assurer que les conditions de travail ne sont pas contraires au principe de dignité ou autres droits fondamentaux de la personne humaine, tels qu'ils sont définis et protégés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies (DUDH) et par les principes fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).[1]

4. **Protection de la santé, sûreté et sécurité :**
- Procéder, de façon continue, à l'analyse et à l'évaluation des risques en ces domaines et mettre en œuvre les moyens appropriés pour prévenir ces risques ;
- Mettre en place un suivi des évènements survenus dans ces domaines.

5. **Préservation de l'environnement :**
- Mettre en œuvre un système de gestion des risques d'atteinte à l'environnement ;[2]
- Réaliser, de façon continue, les améliorations nécessaires relatives à la protection de l'environnement ;
- Limiter, de façon continue, l'impact des activités industrielles sur l'environnement.

6. **Développement économique et social :**
- Instaurer un climat de confiance avec les communautés locales, en cultivant le dialogue et en encourageant leurs initiatives de développement durable.

Le respect des lois et principes évoqués ci-dessus pourra faire l'objet d'un audit.

[1] En particulier, le respect des règles portant sur : la prohibition du travail forcé et du travail des enfants ; la sécurité au travail ; l'établissement d'un contrat de travail ; le temps de travail, de repos et de congé parental ; le traitement des discriminations et du harcèlement sur le lieu de travail ; la liberté d'expression, d'association et de négociation collective ; la liberté de pensée, de conscience et de religion.

[2] Un tel système a pour objet :
- d'identifier et de maîtriser l'impact environnemental des activités, produits ou services,
- d'améliorer en permanence la performance environnementale,
- de mettre en œuvre une démarche systématique pour définir des objectifs environnementaux, les atteindre et démontrer qu'ils ont été atteints.

Extrait du Code de Conduite du GROUPE TOTAL

Principes d'action

Total est un groupe pétrolier et chimique de dimension mondiale exerçant de nombreux métiers industriels et commerciaux dans les domaines du pétrole, du gaz, de l'électricité, des énergies renouvelables et de la chimie.

Présent dans plus de cent trente pays, il entend appuyer son développement sur un patrimoine commun de valeurs.

Dans ses responsabilités d'industriel, Total a la volonté de contribuer à une utilisation efficace et maîtrisée de tous les produits et des différentes sources d'énergie qu'il propose. Il prend en compte les besoins des consommateurs actuels et les intérêts des générations futures dans une démarche active de protection de l'environnement qui s'inscrit dans une politique de développement durable sur laquelle il fournit régulièrement une information transparente.

Ces principes d'action constituent la référence du Groupe et accompagnent la poursuite de sa croissance au profit tant de ses actionnaires que de ses clients et de ses collaborateurs, tout en contribuant au développement économique et social des pays où il est implanté.

<u>D'une manière générale</u>

Total respecte les lois, les règlements et les décisions de l'ONU et de l'Union Européenne qui lui sont applicables, notamment en matière d'environnement de concurrence et de législation sociale ;

Total est sensible aux préoccupations exprimées par les organisations internationales, européennes, gouvernementales et non gouvernementales, dans les domaines concernant ses activités ;

Total respecte les règles de la libre concurrence ;

Total rejette la corruption sous toutes ses formes, publique et privée, active et passive.

Total adhère :

- aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ;
- aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- aux principes du Pacte mondial de l'Organisation des Nations Unies.

<u>Vis-à-vis de ses actionnaires</u>

Total veille à mériter la confiance de ses actionnaires avec l'objectif d'assurer la rentabilité de leur investissement.

Il fournit régulièrement une information transparente et complète à l'ensemble de ses actionnaires et reste à leur écoute notamment par l'intermédiaire de son comité consultatif des actionnaires.

Il veille à un respect scrupuleux des réglementations boursières et traduit fidèlement ses opérations dans ses comptes.

<u>Vis-à-vis de ses clients</u>

Total fournit à ses clients des produits et des services de qualité en recherchant toujours à apporter la meilleure performance pour chaque utilisation, à un prix compétitif.

Il reste attentif aux besoins de ses clients, il contrôle, évalue et améliore constamment ses produits, ses services, sa technologie et ses procédés de façon à assurer la qualité, la sécurité et l'innovation à chaque étape des processus d'élaboration, de production et de distribution.

<u>Vis-à-vis de ses collaborateurs</u>

Total est confiant dans la loyauté, les motivations, les compétences et le sens des responsabilités de ses collaborateurs. Il attend de ses collaborateurs qu'ils fassent preuve de la plus grande intégrité et qu'ils évitent toute situation de conflit d'intérêts.

FR LLA

Il est particulièrement attentif à leurs conditions de travail notamment en ce qui concerne le respect des personnes, l'absence de discrimination, la protection de la santé et la sécurité.

Il les associe à la vie du Groupe en favorisant en particulier l'information, le dialogue et les échanges et respecte leur vie privée.

Il recrute les membres de son personnel uniquement en fonction des besoins du Groupe et des qualités propres de chaque candidat.

Il assure le développement de leurs compétences professionnelles et de leurs responsabilités sans discrimination d'aucune sorte, notamment de race, de sexe ou d'appartenance à une organisation politique, religieuse, syndicale ou à une minorité.

Chaque collaborateur a avec sa hiérarchie un entretien annuel individuel au cours duquel sont fixés ses objectifs, évaluées ses performances et envisagée son évolution de carrière. Celle-ci est facilitée par une formation adaptée.

<u>Vis-à-vis de ses fournisseurs et de ses prestataires de services</u>

La relation de Total vis-à-vis de ses fournisseurs et ses prestataires de services est guidée par les principes suivants :

- veiller à prendre en considération les intérêts de chacun, dans la clarté et le respect de termes contractuels équitables ;
- attendre d'eux qu'ils respectent des principes équivalents à ceux de son Code de Conduite.

<u>Vis-à-vis de ses associés industriels</u>

Total met en œuvre ses principes d'action et de comportement dans le cas où il dirige l'association ou en est l'opérateur.

Il demande, dans les autres cas, à ceux qui dirigent l'association ou qui en sont les opérateurs de respecter des principes compatibles avec ses principes d'action et de comportement.

<u>Vis-à-vis des pays où il travaille</u>

Total agit en respectant les environnements naturels et les cultures de tous les pays dans lesquels il est implanté. Total respecte la souveraineté des États et n'intervient ni dans le fonctionnement ni dans le financement de la vie politique. Total se réserve toutefois le droit d'exprimer auprès des gouvernements :

- sa position sur les sujets concernant ses activités, ses employés, ses actionnaires ;
- ses convictions sur le nécessaire respect des Droits de l'Homme.

Il participe par ses activités au développement économique et social de ces pays - en particulier des communautés où se trouvent ses implantations.

Il respecte les lois et règlements applicables notamment en matière d'environnement, de concurrence et de législation sociale.

Total rejette la corruption sous toutes ses formes. Total, en particulier, s'engage à ne pas recourir à la corruption « en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international », conformément aux termes de la convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

PR MF

Annexe 4

GSM CONSULTING
GLOBAL SOLUTIONS MANAGEMENT

Reçu le :
06 MAI 2011
GSM Consulting SAS

CONVENTION DE PARTENARIAT



CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

VALORISATION DES INVESTISSEMENTS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Entre,

La SAS GSM CONSULTING
Le Méricourt - 19, boulevard Poissonnière,
75002 PARIS
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 484 722 004,
Dénommée ci-après « GSM CONSULTING »,

Représentée par :
Sylvie ROUAULT, en qualité de Chargée d'affaires

Et,

CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE

Immatriculée au RCS de Caen sous le numéro B 428 240 352

Dont le siège social est situé Route de Paris - 14120 MONDEVILLE

Dénommée ci-après « l'Entreprise signataire » agissant tant pour son compte que pour le compte de de toutes sociétés spécifiées à l'annexe 2 qui seraient exploitées par le groupe Carrefour

Représentée par :
Pascal RABRE en qualité de Directeur Fiscal France, déclarant être dûment habilité à cet effet.

Dénommées ci-après ensemble « les Parties »

Toute reproduction, même partielle, est interdite. Une copie ou une reproduction, par quelque procédé que ce soit, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par l'article L.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle
Conv_CEE_200411

1. Expertise proposée

Aux fins de remplir les objectifs qui lui ont été fixés dans le cadre de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, en matière d'économie d'énergie, l'Entreprise signataire souhaite disposer de conseils d'un professionnel qui puisse l'accompagner pour l'obtention des Certificats d'Economies d'Energie ci-après dénommés « CEE » • au sens du décret n° 2006-600 du 23 mai 2006.

GSM CONSULTING qui a constitué un pôle d'expertise composé de juristes, de fiscalistes, d'ingénieurs, d'experts financiers, d'experts de la maîtrise et de la gestion des énergies et qui a mis en place un service de veille juridique dans ce domaine a proposé ses service à l'Entreprise signataire.

L'Entreprise signataire a accepté et a décidé de confier, dans les conditions définies dans le cadre du présent contrat à GSM CONSULTING une mission d'expertise technique portant sur Les points suivants :

- Le conseil technique en matière d'éligibilité des opérations aux CEE ;
- L'assistance administrative pour le montage des dossiers de demande de CEE.

2. Périodes et périmètres couverts par la mission

2.1. Point de départ de la mission

L'intervention de GSM CONSULTING commencera le 1er Janvier 2011 sous réserve que l'Entreprise signataire lui ait communiqués l'ensemble des documents tels que listés à l'annexe 1 nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans le cas contraire, le point de départ de la mission de GSM CONSULTING sera fixé à la date d'obtention de la totalité des documents requis.

A défaut de communication des documents par l'Entreprise signataire à GSM CONSULTING lui permettant de réaliser sa mission, une demande écrite sera adressée par GSM CONSULTING à l'Entreprise signataire et elle disposera d'un délai d'un mois pour y répondre. Passé ce délai, GSM CONSULTING sera réputée être dans l'impossibilité d'exécuter sa mission.

2.2. Actions prises en compte

La mission portera sur l'étude de toutes les actions dites « standardisées » ou « non standardisées », au regard de la réglementation en vigueur, mises en place et projetées sur la seconde période d'éligibilité du dispositif des CEE.

2.3. Périmètre juridique de la mission

Sont concernés par la présente mission les sociétés appartenant au Groupe Carrefour listées à l'annexe 2.

2.4. Durée du contrat - Résiliation

2.4.1 Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée qui correspond à la deuxième période d'application du dispositif des CEE, soit du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2013.

2.4.2 En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie pourra résilier le présent contrat sans avoir à respecter un préavis après envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant plus de 15 jours et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Toute reproduction, même partielle, est interdite. Une copie ou une reproduction, par quelque procédé que ce soit, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par l'article L.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

3. Déroulement de la mission

L'Entreprise signataire désignera une équipe projet, pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée. Cette équipe se composera notamment de :

- Un contact privilégié, responsable de la mission ;
- Un correspondant unique par pôle d'activité traitant des CEE, à savoir les pôles suivants : immobilier, matériel, produits de vente, logistique, développement durable.

L'Entreprise signataire s'engage à fournir à GSM Consulting, sur sa demande, toutes les informations ou documents dont elle dispose et dont GSM Consulting aurait besoin pour l'accomplissement de sa mission. Il est précisé que la mission faisant l'objet du présent contrat est réalisée suivant les documents et informations fournis par l'Entreprise signataire.

GSM Consulting désignera un interlocuteur principal pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

- **Assistance technique et administrative**

Dans un premier temps, GSM Consulting accompagnera l'Entreprise signataire sur l'analyse des opérations ou projets d'opérations générant des économies d'énergie afin de valider leurs éligibilités aux CEE.

Dans un premier temps, GSM Consulting accompagnera l'Entreprise signataire par :

- La mise à disposition d'une hotline pour l'équipe projet de l'Entreprise signataire (les règles de mise à disposition de cette hotline seront définies d'un commun accord entre GSM Consulting et le contact privilégié de l'Entreprise signataire préalablement au démarrage de la mission) ;
- Un travail documentaire à distance effectué après récupération des documents nécessaires ;
- La participation des consultants de GSM Consulting à des réunions de travail avec l'équipe projet de l'Entreprise signataire.

Cette analyse permettra de sélectionner, ou redéfinir si besoin, les opérations potentiellement éligibles aux CEE.

Cette phase permettra de réaliser :

- un calcul des CEE,
- un état des lieux vis-à-vis de l'objectif d'acquisition de CEE auquel l'Entreprise signataire est assujettie.

Dans un second temps, GSM Consulting constituera les dossiers de demande de CEE pour l'Entreprise signataire. La méthodologie appliquée pour le dépôt des dossiers sera à définir avec l'Entreprise signataire préalablement au démarrage de la mission. Il est convenu entre les Parties à la date de signature du présent contrat de réaliser 2 dépôts de dossiers par an. Chaque dossier déposé pourra être constitué :

- d'un ou de plusieurs types d'opérations (standards et non standards) ;
- d'opérations menées « individuellement » ou sous un « programme global » ;
- d'opérations menées sur plusieurs sites appartenant au Groupe Carrefour.

Pour tout dossier retourné à l'Entreprise signataire par l'administration compétente et comportant une demande de rectification, GSM Consulting pourra se charger, selon le cas, de l'exécution des modifications demandées.

L'ensemble de cette mission sera réalisé à l'aide d'un logiciel dynamique dédié à faciliter et accélérer l'enregistrement et le suivi des dossiers, tant par GSM Consulting et que par l'Entreprise signataire.

Une fois par an, GSM Consulting remettra à l'Entreprise signataire un rapport comportant notamment :

- Le décompte des dossiers et des CEE demandés à l'administration ;
- L'état des lieux des dossiers (en cours de constitution, finalisés, acceptés) ;
- Le bilan global de la mission à date.

Toute reproduction, même partielle, est interdite. Une copie ou une reproduction, par quelque procédé que ce soit, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par l'article L.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle
Conv_CEE_200411

L'Entreprise signataire s'engage à transmettre à GSM Consulting, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, une copie de tout document reçu des organismes contactés (Préfecture, DREAL, ADEME, ...) et ayant un lien direct avec la mission, notamment ceux permettant de connaître le nombre de CEE obtenus.

- Transmission des connaissances

GSM Consulting réalise une veille régulière juridique et technique relative aux CEE.

A la demande de l'Entreprise signataire et en fonction des besoins qu'elle aura communiqués à GSM Consulting, GSM Consulting opérera un transfert de connaissances du dispositif des CEE. Ce transfert sera réalisé au travers de :

- La participation de consultants de GSM Consulting à des réunions de travail internes à l'Entreprise signataire, sur ses projets CEE ;
- La préparation et l'animation de sessions spécifiques sur les CEE (par exemple, montage des dossiers, suivi du dispositif, etc.).

4. Modèle économique

La mission confiée par l'Entreprise signataire à GSM Consulting aux termes du présent contrat donnera lieu à une rémunération dans les conditions décrites ci-dessous.

4.1. Modalités de rémunération de la mission

- Pour les missions « d'assistance technique et administrative » et de « transmission des connaissances »

Les honoraires de GSM Consulting seront calculés sur la base d'un montant forfaitaire journalier de 750 € HT (Sept cent cinquante euros hors taxes).

Le nombre de jours estimés pour effectuer la mission décrite est de 40 jours par an.

Soit pour l'année 2011, un montant total annuel hors taxes de 30 000 € HT (trente mille euros hors taxes)
Le forfait journalier est révisable annuellement (2012 et 2013) selon les évolutions de l'Indice Syntec.

Un bilan trimestriel sera réalisé par GSM Consulting, il précisera :

- Le nombre de jours de travail effectués sur le trimestre échu ;
- Le nombre de jours effectués par GSM Consulting sur l'année en cours ;
- Le cas échéant, le nombre de jours supplémentaires nécessaires. En ce cas, GSM Consulting indiquera le nombre de jours de travail complémentaires nécessaires. Après validation de l'Entreprise signataire, ce complément sera soumis aux modalités et honoraires définis au présent contrat.
- Pour les déplacements

Pour les déplacements sur site, hors Ile de France, les frais exposés seront dus par l'Entreprise signataire sur présentation de justificatifs.

4.2. Facturation

GSM Consulting facturera l'Entreprise signataire à chaque trimestre civil échu.

La TVA est facturée en sus.

4.3. Délai de paiement

Les factures de GSM Consulting sont payables dans les 15 jours suivant la réception de la facture.

Toute contestation relative aux calculs d'honoraires réalisés par GSM Consulting sera réglée ultérieurement dans le cadre de la procédure amiable prévue à l'article 11 des Conditions Générales de GSM Consulting.

Toute reproduction, même partielle, est interdite. Une copie ou une reproduction, par quelque procédé que ce soit, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par l'article L.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle
Conv_CEE_300411

Tout retard de paiement entraînera, 1 (un) mois après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, le versement prorata temporis d'un intérêt de retard égal à trois fois (3 fois) le taux de l'intérêt légal. Le point de départ du calcul des intérêts de retard sera le premier jour de dépassement de l'échéance du terme contractuel.

5. Confidentialité

Les Parties conviennent que le présent contrat et ses annexes sont strictement confidentiels. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du présent contrat à des tiers, en tout ou en partie, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie, pendant son exécution et pendant une durée de deux (2) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation.

Chaque Partie s'engage à utiliser les informations qui lui ont été transmises par l'autre Partie ou dont elle a eu connaissance dans le cadre du présent contrat pour les seuls besoins des engagements prévus dans le présent contrat, à l'exclusion de toute autre fin.

GSM Consulting et l'Entreprise signataire garantissent le respect des obligations de confidentialité définies au présent article par leur personnel salarié ou préposé, ainsi que par les tiers dont les Parties solliciteraient la participation dans le cadre du présent contrat. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires notamment contractuelles, à cette fin.

Les Parties pourront révéler si nécessaire des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais. Par ailleurs, l'obligation de confidentialité est levée lorsque la Partie ayant reçu une information peut apporter la preuve que ladite information :

- est tombée, dans le domaine public sans violation des termes du présent contrat par la partie l'ayant reçue;
- était en sa possession avant sa transmission par l'autre partie ;
- lui a été communiquée sans engagement de secret, par un tiers ayant totalement le droit de la communiquer.

Il appartient à la Partie qui se prévaut de l'une de ces exceptions d'en fournir la preuve propre à la justifier.

6. Responsabilités

Chacune des Parties est responsable des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat. La responsabilité d'une Partie pourra être invoquée par l'autre Partie sous réserve de prouver une faute, un préjudice et un lien de causalité.

7. Propriété intellectuelle

7.1. Propriété des travaux

Tous les travaux, études, avis, rapports, projets et autres documents remis à l'Entreprise signataire ou à toute société appartenant au Groupe CARREFOUR établis par GSM Consulting dans le cadre du présent contrat restent la propriété de l'Entreprise signataire. Ils seront réservés à l'usage exclusif de l'Entreprise signataire et ne pourront être utilisés par GSM Consulting qu'après accord préalable et écrit de l'Entreprise signataire.

7.2 Marques, logos ou noms de domaine

A toutes fins utiles, il est précisé que le présent contrat ne confère à aucune des Parties un droit de propriété ou d'exploitation sur les marques, logo ou nom de domaine ou autres éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

Toute reproduction, même partielle, est interdite. Une copie ou une reproduction, par quelque procédé que ce soit, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par l'article L.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle
Conv_CIF_200411

L'usage du logo, du nom, de la marque ou du nom de domaine de l'une des Parties est strictement limité à l'exécution du présent contrat et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par l'autre Partie à d'autres opérations.

8. Personnel/Respect de la législation sociale

GSM CONSULTING certifie et atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés qualifiés et employés conformément aux articles L.3243-1 et suivants et L.1221-10 et suivants du Code de Travail et dans le respect des dispositions des articles L.8221-1et L.8221-2 du même code.

GSM CONSULTING déclare être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi qu'auprès de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et des Allocations Familiales (URSAFF).

GSM CONSULTING s'engage à respecter les dispositions du Code du travail et notamment l'article L. 8231-1 et suivants du Code du Travail.

GSM CONSULTING déclare être indépendante de l'Entreprise signataire et assumer seule sa responsabilité d'employeur à l'égard de ses salariés.

GSM CONSULTING garantit l'Entreprise signataire contre les conséquences pécuniaires de toute action ou réclamation provenant de tiers, et notamment des administrations, du fait du non-respect par GSM CONSULTING des obligations mentionnées ci-dessus.

9. Sous-traitance

GSM CONSULTING sera reconnue comme ayant recours à un sous-traitant si elle charge une autre société (ou tout autre entrepreneur) de tout ou partie de la mission qu'elle s'est engagée à réaliser pour l'Entreprise signataire par le présent Contrat.

Dans le cadre du présent Contrat, GSM CONSULTING n'est autorisée à sous-traiter tout ou partie du présent contrat que moyennant l'accord écrit et préalable de l'Entreprise signataire. Dans le cas où GSM CONSULTING solliciterait une telle autorisation, elle est tenue de donner à l'Entreprise signataire toutes informations utiles à sa décision.

Si l'Entreprise signataire donne à GSM Consulting une autorisation de sous-traiter, GSM Consulting sera seule responsable des actes et agissements des sous-traitants et ne pourra en aucun cas limiter sa responsabilité à l'égard de l'Entreprise signataire, en cas de faute ou de négligence de l'un de ses sous-traitants.

GSM Consulting s'engage à régler directement ses éventuels litiges avec ses sous-traitants sans faire intervenir l'Entreprise signataire et garantit l'Entreprise signataire contre toute action directe des sous-traitants à son encontre

10. Non cessibilité

Le présent contrat ne peut être cédé, transféré, en tout ou partie par l'une des Parties sans l'accord écrit, exprès et préalable de l'autre Partie.

Chacune des Parties pourra librement céder ou transférer le présent contrat à (i) toute société du groupe auquel elle appartient, (ii) à toute autre personne à l'occasion d'une fusion ou d'une cession totale ou partielle de ses actifs ou de son activité. Chacune des Parties consent par avance à de tels transferts et s'engage à fournir à l'autre Partie sans délai toute réitération de son accord dont elle pourrait faire la demande.

Toute reproduction, même partielle, est interdite. Une copie ou une reproduction, par quelque procédé que ce soit, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par l'article L.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle
Conv_CEE_200411

On entend par société d'un groupe, toute société détenue directement ou indirectement par le groupe au sens des dispositions des articles L 233-3 et L 233-16 du Code de Commerce.

11. Force majeure

Sont réputés événements de force majeure ceux qui imprévisibles, insurmontables et extérieurs rendent impossible de façon absolue, l'exécution du présent contrat dans les conditions prévues.

La grève du personnel de GSM Consulting ou de ses sous traitants, le manque de personnel de GSM Consulting ou de ses sous traitants, les congés du personnel de GSM Consulting ou de ses sous traitants, les pannes et arrêts provisoires de travail du personnel de GSM Consulting ou de ses sous traitants, notamment, constituent des aléas normaux qu'il appartient à GSM Consulting d'assumer et ne constituent pas des événements de force majeure.

La partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre, par télécopie ou tout autre moyen suivi d'une confirmation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les délais les plus brefs ; les parties devront alors se rencontrer pour envisager les conséquences de la situation et s'efforcer de parvenir à une solution acceptable pour permettre l'accomplissement du présent contrat.

Il est expressément stipulé qu'en cas de retard de plus de 10 jours dans l'exécution du présent contrat pour cause de force majeure, le présent contrat pourra être résilié sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

12. Tolérance

Le fait pour l'Entreprise signataire et GSM Consulting de ne pas invoquer l'une quelconque des stipulations du présent contrat ou de ne pas se prévaloir de leur violation, ne vaut pas renonciation au bénéfice desdites clauses.

13. Nullité

En cas de nullité d'une des clauses du présent contrat, les parties remplaceront, d'un commun accord, la clause nulle par une clause visant à un effet économique et juridique équivalent à la clause d'origine.

14. Pièces contractuelles

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les conditions générales de vente de GSM Consulting figurant à l'annexe 3,
- les présentes conditions particulières et leurs annexes,

Les pièces contractuelles précitées contiennent l'intégralité de l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tout échange antérieur à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

L'Entreprise reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente de GSM Consulting les accepte expressément. En cas de contradiction ou d'opposition, les présentes conditions particulières prévalent sur les conditions générales de vente de GSM Consulting.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

15. Divers

15.1 Le présent contrat et ses annexes traduisent l'ensemble des engagements pris par les parties. Il annule et remplace toutes les dispositions ou accords écrits ou verbaux antérieurs à sa signature.

Toute reproduction, même partielle, est interdite. Une copie ou une reproduction, par quelque procédé que ce soit, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par l'article L.335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle
Conv_CEE_200411

15.2 Les parties aux présentes sont juridiquement indépendantes et le présent contrat ne saurait s'analyser comme créant une société commune entre elle

16. Attribution de juridiction et médiation

16.1 Le présent contrat et ses annexes sont soumis à la loi française et aux tribunaux français.

16.2 Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation du présent contrat. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

16.3 A défaut d'accord amiable, les Parties conviennent de soumettre leur différend sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'industrie de Paris. Les Parties organiseront la médiation selon le règlement de médiation en vigueur. Les Parties s'engagent à partager à parts égales les frais de ladite médiation, tout en conservant à leur charge les frais et honoraires de leurs avocats respectifs.

Les Parties entendent conférer à cette procédure, prévue aux deux alinéas ci-dessus, une pleine force contractuelle. De commune volonté des Parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

16.4 En cas d'échec de la médiation, tout différend né du présent contrat sera soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux

A Suresnes, le 14/11/2011

Pour l'Entreprise signataire

Pascal RABRE

Pour GSM CONSULTING

Sylvie ROUAULT

P.O. Claire LESUEUR de GIVRY

Cachet de l'Entreprise signataire

CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE
Direction Fiscale France
9-13, avenue du Lac
Place Gaston Monnerville
91915 EVRY CEDEX 9
Tél. 01 69 64 65 15
~~Fax 01 69 64 65 00~~
01 60 87 44 20

Cachet de GSM CONSULTING

GSM CONSULTING
GLOBAL SOLUTIONS MANAGEMENT
GSM Consulting SAS
19, boulevard Poissonnière - 75002 Paris
Tél : +33 (0)1 42 49 76 76 - Fax : +33 (0)1 42 49 76 80
RCS Paris B 484 722 004

Toute reproduction, même partielle, est interdite. Une copie ou une reproduction, par quelque procédé que ce soit, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par l'article L.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle
Conv_CDI_200411

Annexe 1 : Documents à communiquer

Période d'analyse : 2ème période d'application du dispositif (2011 à 2013)

Document administratif	Documents descriptifs techniques	Documents de facturation
• Extraits Kbis • Courriers joints aux dossiers de demande de CEE (modèles fournis par GSM Consulting)	Pour chaque projet ou opération : • Fiche technique de l'équipement • Devis des fournisseurs et équipementiers • Récapitulatif des installations (nombre d'équipements, etc.)	Factures acquittées correspondantes

Annexe 2 : Périmètre juridique de la mission - Sociétés du Groupe Carrefour concernées par la mission

Toute reproduction, même partielle, est interdite. Une copie ou une reproduction, par quelque procédé que ce soit, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par l'article L.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle

RAISON SOCIALE : CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE
Dénommée ci-après « le Client » Cette expression recouvre la société ci-dessus et les sociétés comprises dans le périmètre de la mission défini dans les Conditions Particulières
Les Conditions Générales ont pour objet de définir le cadre dans lequel les prestations de GSM CONSULTING seront exécutées par les Parties.

5.1. Engagements de GSM CONSULTING

GSM CONSULTING s'engage à mettre en œuvre, à ses frais et sous sa seule responsabilité, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Lorsque GSM CONSULTING exécute pour partie la mission dans les locaux du Client, elle s'engage à ce que les personnes appelées à intervenir se conforment :

- aux règles d'hygiène et de sécurité en place chez Client ;
- aux dispositions du réglement intérieur en vigueur chez le Client ;
- aux prescriptions du droit du travail.

Le Client se réserve le droit de ne pas accepter dans ses locaux tout salarié du pôle d'expertise de GSM CONSULTING ne respectant pas ces conditions, à charge pour le Client d'en informer aussitôt GSM CONSULTING.

5.2. Engagements du Client

Lorsque GSM CONSULTING exécute pour partie la mission dans les locaux du Client, ce dernier s'engage, sauf dispositions contraires précisées dans le contrat, à fournir au personnel de GSM CONSULTING, des conditions de travail adaptées à leur besoins ainsi que les matériels nécessaires au bon déroulement des missions.

Le Client s'interdit pendant la durée de la mission et pour les années analysées (article 2.1) de laisser accomplir par ses propres préposés ou par un conseil extérieur, une mission analogue à celle décrite dans le présent contrat. Si le Client entend conserver la possibilité d'engager de telles actions ou restreindre le champ de la mission, il devra le spécifier par écrit lors de la signature et fixer précisément l'objet desdites actions.

Le Client s'engage à respecter ses obligations contractuelles spécialement concernant le versement des honoraires de GSM CONSULTING, et ce nonobstant toute modification de structure, notamment en cas de scission, d'absorption d'une société par une autre société, de fusion avec une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles... Dans de telles hypothèses, le Client s'engage à prévenir GSM CONSULTING.

Dans l'hypothèse où le Client ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager GSM CONSULTING en lui versant une somme équivalente au montant des honoraires facturés ou qui aurait été facturés au titre de la mission.

5.3. Non Sollicitation du personnel

Chaque Partie s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur de l'autre Partie. La présente clause vaudra quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat et pendant deux (2) ans à compter de son expiration.

Dans l'hypothèse où une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant une indemnité forfaitaire égale à 12 (douze) fois la valeur des appointements mensuels bruts du collaborateurs en cause, charges sociales incluses.

Toute reproduction, même partielle, est interdite. Une copie ou une reproduction, par quelque procédé que ce soit, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par l'article L.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle
Conv_CEE_200411

5.4. Transmission des informations et documents

D'une manière générale, le Client s'engage à communiquer à GSM CONSULTING, dans le cadre de son devoir de collaboration, toutes les informations et documents, et à en faciliter la consultation, si ces documents sont utiles à GSM CONSULTING pour l'exécution de ses missions. Il signalera à GSM CONSULTING les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des missions.

Le Client s'engage notamment à retourner dans les délais, et selon les modalités indiquées par GSM CONSULTING, tous les documents à transmettre aux différents Organismes.

Il est précisé que la mission est réalisée avec les documents et informations fournis par le Client.

5.5. Rapport de mission

Le Client peut, à ses frais, pour une raison quelconque, faire vérifier le caractère légal, légitime ou réalisable des préconisations du pôle d'expertise constitué par GSM CONSULTING par tout professionnel de son choix.

Dans toutes les hypothèses où une remise de rapport est prévue, en l'absence d'observation critique ou de contestation émise par le Client dans un délai de deux mois, la mission est réputée avoir été exécutée de manière satisfaisante, sauf le jeu éventuel des garanties définies à l'article 5.7 ci-après.

5.6. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à conserver secrets et confidentiels les informations et documents reçus de l'autre Partie dans le cadre du présent contrat.

A cet effet, GSM CONSULTING s'engage à :

- conserver secrets et confidentiels et ne pas divulguer à des tiers les informations et documents de toute nature qui pourront lui être communiqués directement ou indirectement par le Client ou par toute personne habilitée par ce dernier ou dont GSM CONSULTING pourra prendre connaissance au cours de sa mission ou encore qu'elle aura générés lors de sa mission, ainsi que toute information concernant la teneur de ses relations avec le Client dans le cadre du présent contrat ;
- ne faire aucun usage des informations et documents communiqués à d'autres fins que celles décrites dans le contrat ;
- ne communiquer les informations et documents qu'à ses seuls experts qui en ont nécessairement besoin dans le cadre de la mission et pour lesquels elle se porte fort.

Pour l'application de la présente clause, GSM CONSULTING répond des salariés de son pôle d'expertise comme d'elle-même.

GSM CONSULTING ne peut pas être tenue responsable d'une divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation ou si elle en avait connaissance ou encore les a obtenus de tiers par des moyens légitimes.

De son côté, le Client s'engage à :

- ne pas divulguer, reproduire ou exploiter pour tout autre établissement, filiale, société, personne physique ou morale, les résultats de l'étude ou les préconisations sans accord écrit de GSM CONSULTING ;
- ne divulguer à des tiers au présent contrat aucune information tenant à la mission réalisée et aux méthodes de travail de GSM CONSULTING ;
- permettre à GSM CONSULTING d'utiliser le nom du Client comme référence client.

Cet engagement de confidentialité se poursuivra pendant une durée de 3 ans après l'expiration du présent contrat.

En cas d'inexécution des obligations ci-dessus définies, le Client paiera, à titre de clause pénale, une somme équivalente au montant des honoraires facturés ou qui aurait été facturés au titre de la mission.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des rapports contractuels nés des présentes, toutes les dispositions qui, par nature, perdurent au-delà de l'extinction du contrat, demeurent en vigueur jusqu'à leur complète exécution.

Toute reproduction, même partielle, est interdite. Une copie ou une reproduction, par quelque procédé que ce soit, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par l'article L.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle
Conv_CEE_200411

5.7. Responsabilité

Dans le cas où le Client démontrerait avoir subi un préjudice direct du fait de GSM CONSULTING au titre du présent contrat, GSM CONSULTING indemnisera le Client, dans les limites ci-après.

La responsabilité de GSM CONSULTING ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, s'il y a :

- Faute, négligence, omission ou défaillance du Client ou de son personnel, qu'il s'agisse, sans que cette liste soit limitative, de la transmission d'informations erronées ou de documents incomplets ou inexacts, du non respect des délais et des procédures imposés, de formation insuffisante du personnel ou du non-respect des conseils donnés ;
- Faute, négligence ou omission d'un tiers sur lequel GSM CONSULTING n'a aucun pouvoir de contrôle et de surveillance ;
- Manquements ou non-respect de la législation par le Client.

La violation d'une des principales obligations contractuelles incombant au Client en vertu du présent contrat, donnera lieu, à titre de clause pénale, au versement d'une somme équivalente au montant des honoraires perçus ou qui auraient été dus au titre de la mission.

Les Parties conviennent expressément que quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée contre GSM CONSULTING, le montant total et cumulé des dommages et intérêts pour des dommages directs ou indirects et établis dus par GSM CONSULTING au Client, ne pourra pas excéder, tous faits générateurs confondus, le montant total hors taxes des honoraires effectivement payés par le Client dans le cadre de la mission au titre du présent contrat à l'origine du dommage, majoré de 5 %.

5.8. Assurances

Chaque Partie s'engage auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable à détenir une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

5.9. Qualité

Dans le cadre de sa démarche qualité, GSM CONSULTING a mis en place des procédures qui encadrent le déroulement des missions. Ces procédures sont régulièrement auditées et le service qualité est à votre écoute :
qualite@gsmconsulting.fr.

5.10. Interprétation du contrat

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Le présent contrat contient tous les engagements des parties. Les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes sont considérées comme non avenues.

5.11. Litiges / médiation

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion du présent contrat.
En toute hypothèse, l'absence de résolution du différend un mois après l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception entamant la procédure amiable rendra le Tribunal de Commerce de Paris seul compétent.

Toute reproduction, même partielle, est interdite. Une copie ou une reproduction, par quelque procédé que ce soit, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par l'article L.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle
Conv_CLE_200411

Annexe 5

Compte de résultat Inventage ENVIRONNEMENT

	2013-2014	2014-2015	2015-2016	BUD 2016-2017 REVISE
Produits	760 786	1 673 334	2 236 236	2 617 650
Refacturation	0	0	0	0
Produits divers	0	0	0	0
Total produit	760 786	1 673 334	2 236 236	2 617 650
Charges Exploitation	-146 096	-158 242	-255 932	-285 317
Total MS	-501 273	-832 553	-1 199 702	-1 526 580
Ss trait CA	-73 437	-144 557	-84 414	-152 268
Total charges Exploitation	-720 806	-1 135 352	-1 540 048	-1 964 164
Excédent Brut d'Exploitation	39 980	537 982	696 189	653 486
Total Impôts et Taxes	-16 797	-34 847	-79 950	-66 661
Résultat EBIT	23 183	503 135	616 239	586 825
Total Dotations aux amortissements	-19 468	-28 438	-26 297	-36 391
Résultat d'exploitation direct	3 715	474 697	589 942	550 434
Honoraires services centraux	-280 996	-335 662	-347 194	-340 279
Honoraires commerciaux	0	0	0	0
	0			
Résultat d'exploitation indirect	-277 281	139 035	242 748	210 155

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 qual de la Corse
75198 Paris Cedex 04

Annexe 6

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES ET PUBLICATIONS

Privilèges requis : Privilèges du Trésor
Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII
Opération de crédit-bail en matière mobilière
Publicités de contrats de location
Publicités de clauses de réserve de propriété
Privilèges de vendeur et action résolutoire
Nantissements du fonds de commerce
Biens inaliénables
Prêts et délais
Nantissements de l'outillage matériel et équipement
Protêts
Warrants (trois catégories)
Déclarations de créances
Gages des stocks

Sur : **GSMC** Société par actions simplifiée
RCS 484 722 004
Adresse : 46-52 rue Albert 75013 Paris

Débiteur N° : 20150010526

Privilèges du Trésor à jour au 29/01/2017

NEANT

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 29/01/2017

NEANT

Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 29/01/2017

NEANT

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 29/01/2017

43 INSCRIPTIONS

Date	N°	Montant	Créanciers - Bien concerné - Mentions
02/02/2012	2043		Fin de contrat au: 15/11/2014 Créancier : GE MONEY BANK, 20 AVE ANDRE PROTHIN 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX Objet : VOLKSWAGEN SERIE WV1ZZZ7HZBH112286 TYPE FCA300X1LNAM
02/02/2012	2044		Fin de contrat au: 15/02/2015 Créancier : GE MONEY BANK, 20 AVE ANDRE PROTHIN 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX Objet : MAZDA SERIE JMZBL14Y201217641
02/02/2012	2045		Fin de contrat au: 31/08/2015 Créancier : GE MONEY BANK, 20 AVE ANDRE PROTHIN 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX Objet : PEUGEOT SERIE VF3BERHHBBL0S3732

17445924

02/02/2012	2046		Fin de contrat au: 31/08/2015 Créancier : GE MONEY BANK, 20 AVE ANDRE PROTHIN 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX Objet : PEUGEOT SERIE VF38ERHH88L050127 TYPE 8ERHH8
02/02/2012	2047		Fin de contrat au: 20/08/2016 Créancier : GE MONEY BANK, 20 AVE ANDRE PROTHIN 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX Objet : MERCEDES SERIE WDD2043021F735400 TYPE 204302
02/02/2012	2048		Fin de contrat au: 05/12/2015 Créancier : GE MONEY BANK, 20 AVE ANDRE PROTHIN 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX Objet : GILERA SERIE ZAPM5S10000003836 TYPE M55100
11/05/2012	6795		Fin de contrat au: 31/03/2016 Créancier : GE MONEY BANK, 20 AVE ANDRE PROTHIN 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX Objet : AUDI SERIE WAUZZZ8POAA121588 TYPE ZZZ8PO
11/05/2012	6796		Fin de contrat au: 31/07/2016 Créancier : GE MONEY BANK, 20 AVE ANDRE PROTHIN 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX Objet : BMW SERIE W8APX31090C526617 TYPE PX3109
03/10/2012	14171		Fin de contrat au: 31/08/2018 Créancier : GE MONEY BANK, 20 AVE ANDRE PROTHIN 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX Objet : VOLVO SERIE YV1MV5151D2010275 TYPE MV51S1
07/03/2013	3463		Fin de contrat au: 28/02/2018 Créancier : GE MONEY BANK, 20 AVE ANDRE PROTHIN 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX Objet : BMW SRIE W8A3D11090J193522 TYPE 3D1109
07/03/2013	3464		Fin de contrat au: 31/05/2016 Créancier : GE MONEY BANK, 20 AVE ANDRE PROTHIN 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX Objet : VOLKSWAGEN SERIE WVWZZZ13Z8V012825 TYPE ZZZ13Z
07/03/2013	3465		Fin de contrat au: 30/06/2016 Créancier : GE MONEY BANK, 20 AVE ANDRE PROTHIN 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX Objet : BWM SERIE WBAU831000VL11729 TYPE UB3100
14/03/2013	3856	13 377,93 EUR	Fin de contrat au: 04/03/2017 Créancier : CGL COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS, 69 AV DE FLANDRE 59700 MARCQ-EN-BAROEUL Objet : CITROEN SERIE VF7UARHJH9J352190 IMMAT AH 620 PP - PRIX TOTAL HORS TAXES
22/03/2013	4138	30 267,56 EUR	Fin de contrat au: 24/01/2018 Créancier : CGL COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS, 69 AV DE FLANDRE 59700 MARCQ-EN-BAROEUL Objet : BMW SERIE WBA3D11050F39277B IMMAT CR 117 JZ - PRIX TOTAL HORS TAXES
22/03/2013	4139	25 627,09 EUR	Fin de contrat au: 24/10/2018 Créancier : CGL COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS, 69 AV DE FLANDRE 59700 MARCQ-EN-BAROEUL Objet : AUDI SERIE WAUZZZ8V0DA035166 - PRIX TOTAL HORS TAXES

07/05/2013	6542	21 739,13 EUR	Fin de contrat au: 24/09/2017 Créancier : CGL COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS, 69 AV DE FLANDRE 59700 MARCQ-EN-BAROEUL Objet : VOLKSWAGEN SERIE WVWZZZAUZDW117864 IMMAT CS 195 QK - PRIX TOTAL HORS TAXES
16/05/2013	6873	16 220,00 EUR	Créancier : COFICA BAIL, 1 Bd Hausmann 75318 PARIS CEDEX 09 Objet : DOSSIER numero : 98073917642356 VOLKSWAGEN NUM DE SERIE : 1ZZZ7HHZBH12286 DIESEL MILLESIME : 11
16/05/2013	6880	10 033,00 EUR	Créancier : COFICA BAIL, 1 Bd Hausmann 75318 PARIS CEDEX 09 Objet : DOSSIER numero : 98073917642355 VOLKSWAGEN NUM DE SERIE : WZZZ1KZBW160568 GOLF 1.6 TDI 105 DIESEL MILLESIME : 11
21/05/2013	6992		Fin de contrat au: 31/10/2017 Créancier : GE MONEY BANK, AVE ANDRE PROTHIN 92400 COURBEVOIE Objet : ALFA ROMEO SERIE ZAR94000007131573 TYPE 940000
21/05/2013	6993	31 122 016,00 EUR	Créancier : GE MONEY BANK, AVE ANDRE PROTHIN 92400 COURBEVOIE Objet : PEUGEOT SERIE VF30U9HRBBS061693 TYPE 0U9HRB
21/05/2013	6994		Fin de contrat au: 30/09/2016 Créancier : GE MONEY BANK, AVE ANDRE PROTHIN 92400 COURBEVOIE Objet : BMW SERIE WB1043009BZW41410 TYPE 043009
16/07/2013	10176	20 484,95 EUR	Fin de contrat au: 04/07/2018 Créancier : CGL COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS, 69 AV DE FLANDRE 59700 MARCQ-EN-BARDEUL Objet : VOLKSWAGEN SERIE WVWZZZAUZDW148472 IMMAT CV 666 PV - PRIX TOTAL HORS TAXES
04/09/2013	12376	30 100,00 EUR	Créancier : COFICA BAIL, 1 Bd Hausmann 75318 PARIS CEDEX 09 Objet : DOSSIER numero : 98073917642358 BMW NUM DE SERIE : A3D11080J623170 318D 143 CH MODER DIESEL
04/09/2013	12377	45 317,00 EUR	Créancier : COFICA BAIL, 1 Bd Hausmann 75318 PARIS CEDEX 09 Objet : DOSSIER numero : 98073917642357 AUDI NUM DE SERIE : UZZZ4G3EN13955 A6 AVANT V6 3.0 T DIESEL
16/10/2013	14381		Créancier : GIE MONEY BANK, AVE ANDRE PROTHIN 92400 COURBEVOIE Objet : AUDI SERIE WAUZZZ8VXDA029648
31/10/2013	15273	19 481,61 EUR	Fin de contrat au: 14/10/2018 Créancier : CGL COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS, 69 AV DE FLANDRE 59700 MARCQ-EN-BAROEUL Objet : CITROEN SERIE VF7SA9HD8DW531493 IMMAT CZ 262 NG - PRIX TOTAL HORS TAXES
31/10/2013	15278		Fin de contrat au: 25/09/2018 Créancier : GE MONEY BANK, AVE ANDRE PROTHIN 92400 COURBEVOIE Objet : DUCATI SEREI ZDMG101A8DB019453 TYPE G101AB

31/10/2013	15279		Fin de contrat au: 15/09/2018 Créancier : GE MONEY BANK, AVE ANDRE PROTHIN 92400 COURBEVOIE Objet : MAZDA SERIE JMZGJ691621139701 TYPE GJ6916
15/11/2013	15803	8 697,00 EUR	Créancier : CA Consumer Finance département VIAXEL LEASE, rue du Bois Sauvage 91038 EVRY Cedex Objet : GILERA 500 ZAPM8310000001838 DA-701-FN
18/11/2013	15951		Fin de contrat au: 30/09/2019 Créancier : GE MONEY BANK, AVE ANDRE PROTHIN 92400 COURBEVOIE Objet : BMW SERIE W8A3K11010F855912 TYPE 3K1101
18/11/2013	15954		Fin de contrat au: 30/09/2017 Créancier : GE MONEY BANK, AVE ANDRE PROTHIN 92400 COURBEVOIE Objet : MAZDA SERIE JMZGJ691621146225 TYPE GJ6916
21/11/2013	16245	19 899,67 EUR	Fin de contrat au: 04/11/2018 Créancier : CGL COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS, 69 AV DE FLANDRE 59700 MARCQ-EN-BAROEUL Objet : CITROEN SERIE VF7NX9HD8DY588816 IMMAT CZ 988 ZB - PRIX TOTAL HORS TAXES
21/11/2013	16248	91 137,12 EUR	Fin de contrat au: 04/11/2019 Créancier : CGL COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS, 69 AV DE FLANDRE 59700 MARCQ-EN-BAROEUL Objet : LANDROVER SERIE SALGA2JF6EA139375 IMMAT DA 636 DP - PRIX TOTAL HORS TAXES
10/12/2013	17207	11 705,69 EUR	Fin de contrat au: 24/01/2018 Créancier : CGL COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS, 69 AV DE FLANDRE 59700 MARCQ-EN-BAROEUL Objet : TOYOTA SERIE VNKKC3D310A015419 - PRIX TOTAL HORS TAXES
10/12/2013	17208	20 234,11 EUR	Fin de contrat au: 24/11/2018 Créancier : CGL COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS, 69 AV DE FLANDRE 59700 MARCQ-EN-BAROEUL Objet : CITROEN SERIE VF7NX9HD8DY589828 - PRIX TOTAL HORS TAXES
18/02/2014	2254	20 916,67 EUR	Fin de contrat au: 04/03/2019 Créancier : CGL COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS, 69 AV DE FLANDRE 59700 MARCQ-EN-BAROEUL Objet : VOLKSWAEN SERIE WVWZZZAUZEW186082 IMMAT DC 161 MD - PRIX TOTAL HORS TAXES
03/04/2014	4263	25 916,67 EUR	Fin de contrat au: 04/05/2019 Créancier : CGL COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS, 69 AV DE FLANDRE 59700 MARCQ-EN-BAROEUL Objet : VOLKSWAGEN IMMAT DD 935 VB - LE PRIX DU BIEN EST HT
09/05/2014	5817	8 714,00 EUR	Créancier : CA Consumer Finance département VIAXEL LEASE, rue du Bois Sauvage 91038 EVRY Cedex Objet : GILERA 500 ie LT ZAPM8310000001761 DF-911-DN
06/01/2015	223		Créancier : SA NATIOCREDIMUR , LE METROPOLE 46/52 RUE ARAGO 92823 PUTEAUX CEDEX Objet : EQUIPEMENT MICRO INFORMATIQUE. FAC E0922714 DU 29/09/2014 CHEZ ARIUS SA

26/05/2015	6930	22 330,00 EUR	Fin de contrat au: 01/07/2017 Créancier : NATIOCREDIMURS, 46-52 RUE ARAGO 92800 PUTEAUX CEDEX Objet : EQUIPEMENT MICRO INFORMATIQUE. FAC E0922714 DU 29/09/2014 CHEZ ARIUS SA LA PRESENTE INSCRIPTION MODIFIE CELLE PRISE LE 6 JANVIER 2015 SOUS LE N° 223 - Modification de la dénomination sociale
12/01/2016	521		Créancier : SA NATIOCREDIMUR , LE METROPOLE 46/52 RUE ARAGO 92823 PUTEAUX CEDEX Objet : MICRO(S) ORDINATEUR(S). Marque:MULTI-MARQUES Serie:// FAC D1235878 DU 19/12/2013 CHEZ ARIUS SA
12/01/2016	522		Créancier : SA NATIOCREDIMUR , LE METROPOLE 46/52 RUE ARAGO 92823 PUTEAUX CEDEX Objet : EXEMPLAIRE(S) DE LOGICIELFINANCE SEUL. Marque:MULTI-MARQUES Serie:// FAC D1029518 DU 07/10/2013 CHEZ ARIUS SA
12/01/2016	523		Créancier : SA NATIOCREDIMUR , LE METROPOLE 46/52 RUE ARAGO 92823 PUTEAUX CEDEX Objet : MICRO(S) ORDINATEUR(S), Marque:MULTI-MARQUES Serie:// FAC D0721091 DU 09/07/2013 CHEZ ARIUS SA

Publicités de contrats de location à jour au 29/01/2017

NEANT

Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 29/01/2017

NEANT

Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 26/01/2017

NEANT

Nantissements du fonds de commerce à jour au 26/01/2017

NEANT

Biens inaliénables à jour au 26/01/2017

NEANT

Prêts et délais à jour au 29/01/2017

NEANT

Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 26/01/2017

NEANT

Protêts à jour au 29/01/2017

NEANT

Warrants (trois catégories) à jour au 29/01/2017

NEANT

Déclarations de créances à jour au 29/01/2017

NEANT

Gages des stocks à jour au 29/01/2017

NEANT

Sous réserve d'Inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

SOUS RESERVE D'INSCRIPTIONS POUVANT EXISTER SUR :
. GSM CONSULTING SAS, 60 RUE SAINT ANDRE DES ARTS 75006 PARIS

Délivré à Paris, le 30 janvier 2017

Le Greffier,